



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-089**

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

DDPP / Direction

33-2024-04-15-00003 - Arrêté n° DDPP/DIR/2024-201 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SACV

33-2024-04-15-00002 - Arrêté de délégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 dans le domaine maritime et littoral (signature de visas et demande d'autorisations d'embarquement spécifiques) en date du 15 avril 2024 (2 pages) Page 7

33-2024-04-15-00001 - Décision de Monsieur Renaud Laheurte portant désignation des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs, en date du 15 avril 2024 (2 pages) Page 10

DDTM DE LA GIRONDE / SAT

33-2024-04-11-00010 - Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot ET2B secteur Belvédère de la ZAC Garonne Eiffel dans la commune de Bordeaux. (32 pages) Page 13

DESDEN / SECRETARIAT GENERAL

33-2024-03-29-00015 - Arrêté mesures rentrée scolaire 2024 - mars 2024 (12 pages) Page 46

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2024-04-16-00001 - Arrêté n°2024-gir-030 du 16 avril 2024 relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 59

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2024-04-12-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du 2 juillet 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble multi-activités « Cascades de Garonne », à Lormont (6 pages) Page 64

DREAL OCCITANIE / Direction Ecologie

33-2024-04-12-00005 - Renouvellement habilitation BE Eau (2 pages) Page 71

EHPAD - Le Hameau de la Pelou / Ressources Humaines

33-2024-04-16-00003 - Avis recrutement adjoint administratif (1 page) Page 74

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2024-03-29-00014 - Arrêté portant modification d' l'habilitation funéraire n° 21-33-0200 de POMPES FUNEBRES OUMMA à Cenon (33) (2 pages) Page 76

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2024-04-10-00005 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire n°24-33-0343 - de l'établissement secondaire - chambre funéraire - de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES" à Pauillac (33250) (2 pages) Page 79

33-2024-04-10-00006 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire n°24-33-0343 de l'établissement principal, de l'entreprise Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES", exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres de Gazinet" à Cestas (33610) (2 pages)

Page 82

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2024-04-11-00008 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos-les-Bains (28 pages)

Page 85

33-2024-04-11-00009 - Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin (28 pages)

Page 114

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2024-04-16-00002 - 2024-04-16-ARRETE-DRONES-lutte contre rodéos urbains-DIPN (14 pages)

Page 143

33-2024-04-10-00007 - GAROROCK 2024 - Arrêté interdépartemental - interdiction transport et consommation d'alcool (2 pages)

Page 158

DDPP

33-2024-04-15-00003

Arrêté n° DDPP/DIR/2024-201 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité



**Arrêté n° DDPP/DIR/2024/0201
portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION,
directrice départementale de la protection des populations de la Gironde,
à certains fonctionnaires placés sous son autorité**

La directrice départementale de la protection des populations

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 mars 2024 portant nomination de Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à compter du 15 avril 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 donnant délégation à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Frédérique HENRION, les délégations prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 susvisé sont attribuées à :

- Mme Sabrina DONDEYNE, cheffe de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection de l'environnement ;
- M. Philippe SALVAGNAC, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la sécurité sanitaire des aliments ;

- M.Frédéric JACQUET, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la santé et de la protection animales, ainsi que les missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments exercées par les agents affectés dans le service de la santé et de la protection animales ;

- Madame Françoise LECA, responsable du contentieux, pour ce qui concerne l'activité et les missions relatives à la supervision et à la gestion du contentieux, à l'exclusion du prononcé des amendes administratives ;

- M.Florent MAURY, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection économique des consommateurs ;

- M Thomas LECROART, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SALVAGNAC, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la sécurité sanitaire des aliments est attribuée à Mme Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, adjointe au chef du service de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUET, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la santé et de la protection animales est attribuée à Mme Carine GARCIA, adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales, et à Mme Hilal OUBAZIZ, cheffe de l'unité abattoirs et importations dans ce service. .

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent MAURY, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la protection économique des consommateurs est attribuée à Mme Stéphanie CARBONELL, adjointe au chef du service de la protection économique des consommateurs.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LECROART, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services est attribuée à M.Jean-Philippe DAUGAS, adjoint au chef du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services.

Article 7 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de subdélégation de signature du 27 mars 2024 est abrogé.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 15 avril 2024

La directrice départementale
de la protection des populations



Frédérique HENRION

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-15-00002

Arrêté de délégation de signature de Monsieur
Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 dans le
domaine maritime et littoral (signature de visas et
demande d'autorisations d'embarquement
spécifiques) en date du 15 avril 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant délégation de signature dans le domaine maritime (signatures de visas et d'autorisations d'embarquement spécifiques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 avril 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde,

VU la convention DAM/ENIM du 07 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral, pour les décisions relevant des articles 2 et 3.
- Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe de service, chef de la division de l'espace littoral et maritime, pour les décisions relevant des articles 2 et 3.

*Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr*

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance, pour les décisions relevant de l'article 2.
- Madame Cécile MARCADET et Madame Odile BARON, cheffes de l'unité administration de la mer, pour les décisions relevant de l'article 3.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Visa du document « acte de francisation et titre de navigation » de navires de plaisance.
Arrêté du 30 novembre 1999, relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes.

- Visa des certificats d'enregistrement, certificat de radiation et droit annuel de passeport des navires de plaisance.
Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisances en eaux maritimes.
Articles L.5112-1-11 et suivants D.5112-1 du code des transports et suivants.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Visa des livrets professionnels maritimes.
Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime.

- Visa des documents : certificat d'enregistrement, certificat de radiation, certificat de gel de pavillon, fiche matricule
Circulaire du 6 février 2018 relative à la procédure de délivrance du titre unique de francisation et d'immatriculation des navires de commerce et de pêche.
Articles L.5112-1-11 et suivants D.5112-1 du code des transports et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule l'arrêté du 26 mars 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2024
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-15-00001

Décision de Monsieur Renaud Laheurte portant désignation des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs, en date du 15 avril 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision de désignation des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

VU le Code des transports et notamment son article L.5542-48,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 avril 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, les agents suivants de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde peuvent procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et les employeurs dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports et selon les modalités précisées par le décret n°2015-219 sus-visé :

- Monsieur Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde,

*Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr*

1/2

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance.

ARTICLE 2 – La présente décision annule la décision du 26 mars 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2024
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-11-00010

Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot ET2B secteur Belvédère de la ZAC Garonne Eiffel dans la commune de Bordeaux.

Arrêté du 11 AVR. 2024
Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot ET2B
secteur Belvédère dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel »
sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 5 avril 2024 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé 340 rue de la Garonne à Bordeaux sur une parcelle cadastrée BO 340 d'une superficie de 3 220 m², afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de 14 630 m². Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux

Article 2 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le-BONNEC

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE
LA ZAC GARONNE- EIFFEL**

Lot : ET2B

BELVEDERE

Localisation : Bordeaux

Acquéreur :

SCCV Bordeaux ET2B

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	5
TITRE I	6
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	8
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...8	
ARTICLE 9 - NULLITE	9
TITRE II	10
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	10
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	10
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	11
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	13
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	13
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES	13
ARTICLE 14 – DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	14
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	14
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	20
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	21
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR	22
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	26
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	27
TITRE III	28
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11	28
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	28
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	28
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	29
ARTICLE 26 – LITIGE ; SUBROGATION.....	30
ARTICLE 27- ASSURANCES.....	30
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	30

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national mais également en dehors de ce périmètre conformément à l'arrêté interministériel du 27 janvier 2016 autorisant l'EPA à intervenir en dehors de son périmètre sur le territoire de Floirac, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC:

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation qui ne s'appliqueront toutefois que dans l'hypothèse où le terrain d'emprise des constructions projetées serait acquis par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, où aurait bénéficié du régime de faveur de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Il est précisé qu'en cas de contradictions entre la Promesse ou l'Acte de Vente d'une part, et certaines dispositions du CCCT et le CLPT d'autre part, la Promesse ou l'Acte

de Vente prévaudront, le surplus des dispositions du CCCT et du CLPT demeurant effectives et applicables.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.5 A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne-Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BO	340	Rue de la Garonne - Bordeaux	3 220 m ²

La superficie prévisionnelle du terrain cédés est d'environ : **3 220 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur les parcelles ci-dessus désignées est de : **14 630 m²**

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux est répartie comme suit :

Destinations	Surfaces SPC
Bureaux	14 630 m ²
TOTAL	14 630 m²
<i>Stationnement réalisé sur le lot</i>	<i>116 places</i>

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

5.2 Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.
- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard.

Résolution de la vente

Conformément aux dispositions du décret numéro 2014 -1635 du 26 décembre 2014, la cession pourra être résolue par décision de l'aménageur notifiée au constructeur par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'administration des domaines, celui du constructeur pouvant, si le constructeur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur requête de l'aménageur.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article L. 411-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis par les éléments techniques issues des études de MOE des espaces publics (AVP) annexées au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ❖ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ❖ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ❖ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie, etc.). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, etc., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, etc.) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure, etc.) conformément à la législation en vigueur.

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie extérieure avec un débit max de 120 m³ /h. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratios utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Le conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a décidé de retenir le groupement composé des sociétés Engie Cofély et Storengy en tant que délégataire du projet de réseaux de chaleur et de froid Plaine de Garonne Energies pour une durée de 30 ans. Le contrat a été notifié le 9 janvier 2017. La ZAC GARONNE-EIFFEL est située dans le périmètre de la délégation.

Le projet de production repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente à l'horizon jurassique, soit 1600 m de profondeur. A cet horizon, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger, est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'année.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico-chimiques de l'eau. Le contrat de DSP prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et – le cas échéant - de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique : La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique : Un repli est assuré à l'horizon crétacé, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'ENR visé est de 82 % (70% géothermie et 12% électricité verte, cette dernière part n'étant toutefois pas reconnue fiscalement), soit 57 à 68 g CO₂ / kWh selon le projet final.

Les périmètres de développement prioritaire dont la ZAC Garonne-Eiffel donnent lieu à une obligation de raccordement des promoteurs. Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions techniques et financières indiquées au CLPT et à ses annexes :

- arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Délégitaire ;
- règlement de service réseau de chaleur du délégataire REGLEMENT DE SERVICE RESEAU DE CHALEUR ;
- modèle de police d'abonnement au réseau de chaleur du délégataire.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à :

- Remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage (uniquement en cas d'accord de la Métropole pour une exonération partielle de raccordement au réseau de chaleur Urbain), il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations existantes du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause ;
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

c/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

d/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements)

Sans objet

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numériques doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC GARONNE-EIFFEL, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Dans le cas de la présente opération EB4A, la totalité des places de stationnement réglementaires associées à la constructibilité seront réalisées sur la parcelle du terrain cédé à hauteur de 116 Places.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plan-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture, etc.).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- Plan de voirie avec nivellement
- Plan de coordination des réseaux
- Plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge) ;
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations

- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- Principaux aménagements de surface et altimétrie
- Réseaux enterrés
- Fondations
- Constructions au niveau du sol
- Construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements ;
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur ;
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot, soit :

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées ;
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement ;
- infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries ;
- fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant) ;
- constitution des trottoirs en phase provisoire ;
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier.

- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries ;
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant) ;
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain ;
- l'installation des appareils d'éclairage publics ;
- les plantations d'espace vert ;
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, etc.).

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les

dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, etc.
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige.
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting.
- Toutes les arrêtes sont jointives.
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ.
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45.
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque.
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés.
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine, etc.).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGE ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le.....1.1. AVR...2024

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ZAC GARONNE EIFFEL – CCCT LOT ET2B

Page 30 sur 30

DES DEN

33-2024-03-29-00015

Arrêté mesures rentrée scolaire 2024 - mars 2024

Arrêté du 29 mars 2024
relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement
public dans le premier degré pour la rentrée 2024

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L211-1, D211-9, R235-11, R222-19-3 et R222-24

VU le décret n°2012-16 du 5 juillet 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'avis émis par le Comité social d'administration départemental en date du 12 mars 2024 et du 20 mars 2024

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 29 mars 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Ouvertures d'école

3645H	BORDEAUX CENTRE	Ouverture de <u>l'école primaire Brazza à Bordeaux</u> <i>Délibération du conseil municipal le 30/01/2024</i>	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 classe maternelle dont 1 attribution de classe maternelle ordinaire ■ 1 classe élémentaire dont 1 attribution de classe élémentaire au titre de la direction d'école
3643F	BEGLES FLOIRAC	Ouverture de <u>l'école maternelle Malala Yousafzai à Bègles</u> <i>Délibération du conseil municipal le 13/02/2024</i>	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 classes maternelles dont 2 attributions de classes maternelles ordinaires
3644G	ENTRE DEUX MERS	Ouverture de <u>l'école primaire Feydeau à Artigues près Bordeaux</u> <i>(Sous réserve de la délibération du conseil municipal)</i>	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 classes maternelles par transfert de l'école Parc maternelle à Artigues près Bordeaux (0332605C) ■ 5 classes élémentaires par transfert de l'école Parc élémentaire à Artigues près Bordeaux (0330347Y). ■ 0.33 décharge de direction

ARTICLE 2 – Fusions et changements de nature d'école

2604B	ARCACHON SUD	Fusion de l'école maternelle Abatilles (0332604B) et de l'école élémentaire Abatilles (0331767S) à Arcachon en école primaire <i>(Sous réserve de la délibération du conseil municipal)</i>	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 classes maternelles ■ 4 classes élémentaires par transfert de l'école élémentaire Abatilles ■ 0.33 de décharge de direction Rattachement administratif : 1 TR bis, 1 TRS
-------	--------------	--	---

Arrêté 29 mars 2024 – Carte scolaire rentrée 2024 - 2

0525S	BORDEAUX MÉRIGNAC	Fusion de l'école maternelle Cocteau (0330262F) et de l'école élémentaire Cocteau (0330525S) à Bordeaux en école primaire (Sous réserve de la délibération du conseil municipal)	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 classes maternelles par transfert de l'école maternelle Cocteau ■ 6 classes élémentaires ■ 0.5 de décharge de direction Rattachement administratif : 1 TR bis, 1 TRS
2733S	BLAYE	Fusion de l'école maternelle (0332733S) et de l'école élémentaire (0332042R) à Braud et Saint Louis (BLAYE) en école primaire (Délibération du Conseil municipal du 20/02/2024))	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 classes maternelles ■ 5 classes élémentaires par transfert de l'école élémentaire de Braud et Saint Louis ■ 0.33 de décharge de direction Rattachement administratif : 1 TR bis
0394Z	BÈGLES FLOIRAC	L'école élémentaire Langevin de Bègles (0330394Z) est transformée en école primaire	

ARTICLE 3 – Changement d'organisation de service

L'organisation de service mise en place à la rentrée 2022 (élèves du secteur de l'école Anita Conti conservés au sein des école maternelle Tabarly et école élémentaire Tabarly du Taillan -Médoc) prendra fin à la rentrée 2024.

3546A	SAINT MEDARD EN JALLES	LE TAILLAN-MEDOC	ANITA CONTI	PRIM	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 classes maternelles dont 1 transfert de classe maternelle ordinaire depuis l'école Tabarly maternelle (0332362N) ■ 2 classes élémentaires dont 1 transfert de classe élémentaire ordinaire depuis l'école Tabarly élémentaire (0331313Y) ■ 0.25 décharge de direction
2362N	SAINT MEDARD EN JALLES	LE TAILLAN-MEDOC	TABARLY	MAT	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 5 classes maternelles ■ 0.25 de décharge de direction
1313Y	SAINT MEDARD EN JALLES	LE TAILLAN-MEDOC	TABARLY	ELEM	Structure rentrée 2024 <ul style="list-style-type: none"> ■ 10 classes élémentaires ■ 0.5 décharge de direction ■ 1 dispositif EFIV Rattachement administratif : 1 TR bis

ARTICLE 4 – Ouvertures de classe

Sont créés les postes d'enseignements préélémentaire et élémentaire dans les écoles suivantes :

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	OBSERVATIONS	Variation de décharge de direction réglementaire
2482U		BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	BONHEUR	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2202P		BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	CHOPIN	MAT	1 attribution de classe de Toute Petite Section	
0222M		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	BUISSON	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	

0223N		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	JEAN ZAY	MAT	1 attribution de classe maternelle dédoublée (co-enseignement)	
0394Z		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	LANGEVIN	ELEM	1 attribution de classe maternelle ordinaire	+0.50
3643F		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	MALALA YOUSAFZAI	MAT	2 attributions de classes maternelles ordinaires	
0225R		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	ST MAURICE	MAT	2 attributions de classes maternelles dédoublées (co-enseignement)	
2143A		BÈGLES FLOIRAC	FARGUES ST HILAIRE		ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	+0.17
2270N		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	CURIE	ELEM	1 attribution de classe élémentaire dédoublée	
1873G		BLAYE	CIVRAC DE BLAYE		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	+0.08
1039A		BLAYE	PRIGNAC ET MARCAMPES		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
1103V		BLAYE	ST CHRISTOLY DE BLAYE	MANDELA	PRIM	1 attribution de classe maternelle dédoublée	
3466N		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MARIE CURIE	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	+0.17
3494U		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MODESTE TESTAS	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
3468R		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	NELSON MANDELA	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
3544Y		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	FRIDA KAHLO	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
3645H		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	BRAZZA	PRIM	1 attribution de classe maternelle ordinaire 1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
3543X		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	DE GOURNAY	PRIM	1 attribution de classe maternelle ordinaire 2 attributions de classes élémentaires ordinaires	+0.50
3424T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SIMONE VEIL	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	+0.17
0265J		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	STÉHÉLIN	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	+0.08
3100R		ENTRE DEUX MERS	STE EULALIE	ST EXUPÉRY	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2137U		GRADIGNAN	CANÉJAN	BREL	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	+0.17
1781G		GRADIGNAN	LANDIRAS		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
1012W		LA RÉOLE	PINEUILH	MARBOUTY	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2146D		LESPARRE	CISSAC-MÉDOC		PRIM	1 attribution de classe maternelle dédoublée (co-enseignement)	+0.50
2028A		LIBOURNE 1	LIBOURNE	CHARRUAUDS	MAT	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
1357W		LIBOURNE 1	VAYRES	DUBOIS	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	

Arrêté 29 mars 2024 – Carte scolaire rentrée 2024 - 4

1019D	72	LIBOURNE 1	POMEROL	BARBEYRON	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	
2029B		LORMONT	LORMONT	CONDORCET	MAT	1 attribution de classe maternelle dédoublée	+0.08
1262T		LORMONT	ST VINCENT DE PAUL		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2263F		PESSAC	CESTAS	MAGUICHE	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
1392J		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	VIRSAC		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2251T		ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	FORÊT	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	+0.08
3546A		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	ANITA CONTI	PRIM	1 attribution de classe maternelle ordinaire 1 attribution de classe élémentaire ordinaire (poste de directeur)	+0.25
2033F		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	CARRIÉ	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	
0563H		SUD ENTRE DEUX MERS	CAMBES		PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2443B		SUD ENTRE DEUX MERS	ST CAPRAIS DE BORDEAUX		MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	+0.08
0342T		SUD MÉDOC	ARCINS		PRIM	1 attribution de classe maternelle ordinaire	+0.25
1009T		SUD MÉDOC	LE PIAN-MÉDOC	BOURG	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
2305B		TALENCE	CADAUJAC	ALIÉNOR D'AQUITAINE	MAT	1 attribution de classe maternelle ordinaire	
2798M		TALENCE	TALENCE	LAPIE	PRIM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	
32157R		TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	FERRY	ELEM	1 attribution de classe élémentaire ordinaire	

ARTICLE 5 – Fermetures de classe

Sont fermés les postes d'enseignements préélémentaire et élémentaire dans les écoles suivantes :

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	OBSERVATIONS	Variation de décharge de direction réglementaire
1768T		ARCACHON NORD	AUDENGE	VALETON DE BOISSIÈRE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2062M		ARCACHON NORD	LE PORGE	DEGOUL	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2824R		ARCACHON NORD	LÈGE CAP-FERRET	PITCHOUNS	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2604B		ARCACHON SUD	ARCACHON	ABATILLES	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	+0.33
0405L		ARCACHON SUD	BELIN-BELIET	ALIÉNOR D'AQUITAINE	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	

2051A		ARCACHON SUD	GUJAN-MESTRAS	FERRY	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.50
1340C		ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	BRÉMONTIER	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2350A		ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	FARANDOLE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
1342E		ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	GAMBETTA	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
3099P		ARCACHON SUD	LE TEICH	VAL DES PINS	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
3177Z		ARCACHON SUD	SALLES	RIVE GAUCHE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.08
2114U		BÈGLES FLOIRAC	BOULIAC	PEYNAUD	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2139W		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	CURIE	MAT	1 retrait de classe maternelle dédoublée	
3382X		BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	MITTERRAND Danielle	PRIM	1 retrait de classe maternelle dédoublée	
2612K		BÈGLES FLOIRAC	ST LOUIS DE MONTFERRAND	BORDS DE GARONNE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	-0.25
2042R		BLAYE	BRAUD ET ST LOUIS		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.33
0590M		BLAYE	CARTELÈGUE	MONET	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.08
2047W		BLAYE	ETAULIERS		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2162W		BLAYE	ST YZAN DE SOUDIAC	CASSE	PRIM	1 retrait de classe maternelle dédoublée	
0886J		BLAYE	VAL DE LIVENNE	BERGEON	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2303Z		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC II	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
0546P		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	DE GOUGES	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2213B		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	PRÉVERT	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.50
0460W		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	BERT	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2116W		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	FRANCE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0489C		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	MONTGOLFIER	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0262F		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	COCTEAU	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	-0.25
2120A		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	POINCARÉ	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0522N		BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	STÉHÉLIN	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2699E		ENTRE DEUX MERS	ARTIGUES PRÈS BORDEAUX	PLAINE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire.	-0.08
1774Z		ENTRE DEUX MERS	CENON	CASSAGNE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	

2712U		ENTRE DEUX MERS	ST LOUBÈS	ÎLE BLEUE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2317P		ENTRE DEUX MERS	STE EULALIE	LUCIOLES	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2792F		GRADIGNAN	GRADIGNAN	ST EXUPÉRY	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0769G		GRADIGNAN	ILLATS		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.08
2052B		GRADIGNAN	LA BRÈDE	CAZAUVEILH	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2368V		GRADIGNAN	LÉOGNAN	JOURÈS	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.50
2122C		GRADIGNAN	LÉOGNAN	PAGNOL	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
1030R		GRADIGNAN	PORTETS		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2636L		GRADIGNAN	SAUCATS	TURRITELLES	PRIM	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
1215S		GRADIGNAN	ST MORILLON	QUATRE SAISONS	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
1059X		LA RÉOLE	LA RÉOLE		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2173H		LA RÉOLE	STE FOY LA GRANDE	BERT	PRIM	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
1315A	15	LA RÉOLE	TAILLECAVAT		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0951E	17	LA RÉOLE	MOURENS		MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
1068G		LANGON	ROAILLAN		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0764B		LESPARRE	HOURTIN	E.G. TESSIER	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2620U		LESPARRE	LE VERDON SUR MER	POIRIER	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.25
0834C		LESPARRE	LESPARRE-MÉDOC	BEAUGENCY	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2054D		LESPARRE	LESPARRE-MÉDOC	CURIE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
1165M		LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC		ELEM	2 retraits de classes élémentaires ordinaires	
2359K		LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC	PETITS GALOPINS	MAT	1 retrait de classe maternelle dédoublée	
1360Z		LESPARRE	VENDAYS-MONTALIVET		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0847S		LIBOURNE 1	LIBOURNE	ÉPINETTE	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.17
0186Y		LIBOURNE 1	LIBOURNE	GARDEROSE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	-0.25
0554Y	21	LIBOURNE 1	CABARA		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0744E	53	LIBOURNE 1	GRÉZILLAC		PRIM	1 retrait de classe maternelle ordinaire	

Arrêté 29 mars 2024 – Carte scolaire rentrée 2024 - 7

0690W	64	LIBOURNE 1	FALEYRAS		PRIM	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
0273T		LIBOURNE 2	CASTILLON LA BATAILLE	EPISKOPI	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2627B		LIBOURNE 2	ST SEURIN SUR L'ISLE	LA FONTAINE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	
1417L		LIBOURNE 2	ST SEURIN SUR L'ISLE	PRÉVERT	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2269M		LORMONT	LORMONT	PAGNOL	ELEM	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	
0863J		LORMONT	LORMONT	ROLLAND	ELEM	1 retrait de classe élémentaire dédoublée	-0.50
3112D		PESSAC	PESSAC	BRIAND	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2135S		PESSAC	PESSAC	MONTESQUIEU	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
1158E		PESSAC	ST JEAN D'ILLAC	MONNET	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2149G		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	LARUSCADE		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0278Y		ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	DEJEAN	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2026Y		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE HAILLAN	CENTRE	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
2751L		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	POMETAN	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	-0.08
2526S		ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	POMETAN	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2337L		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	CORBIAC	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.50
2540G		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	GARENNE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
1200A		ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	MONTAIGNE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0565K		SUD ENTRE DEUX MERS	CAMBLANES ET MEYNAC		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.17
0285F		SUD ENTRE DEUX MERS	LATRESNE		MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	-0.08
1101T		SUD ENTRE DEUX MERS	ST CAPRAIS DE BORDEAUX		ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2621V		SUD ENTRE DEUX MERS	VERDELAIS		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
2220J	84	SUD ENTRE DEUX MERS	CAMARSAC	CROIGNON	PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	-0.17
2609G		SUD MÉDOC	LE PIAN-MÉDOC	BRUGAT	MAT	1 retrait de classe maternelle ordinaire	
0870S		SUD MÉDOC	LUDON-MÉDOC	VEIL	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
0888L	65	SUD MÉDOC	MARGAUX-CANTENAC		PRIM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	
3310U		TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	VERNE	ELEM	1 retrait de classe élémentaire ordinaire	

ARTICLE 6 – Mesures de transformation

Sont transformés les postes suivants :

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	TRANSFORMATIONS
0223N		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	JEAN ZAY	MAT	3 transformations de classes maternelles ordinaires en classes maternelles dédoublées
0225R		BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	ST MAURICE	MAT	2 transformations de classes maternelles ordinaires en classes maternelles dédoublées
2475L		BLAYE	ST SAVIN		MAT	1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée.
0183V		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC III	MAT	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
3494U		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MODESTE TESTAS	PRIM	1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée
3032S		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SOUSA MENDÈS	PRIM	1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
0455R		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	HENRI IV	PRIM	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
2778R		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	MENUTS	ELEM	1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
0252V		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	NUITS	MAT	1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe maternelle dédoublée
3101S		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SCHWEITZER	ELEM	1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
1630T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	TRÉBOD	MAT	1 transformation d'une classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
0275V		ENTRE DEUX MERS	CENON	GAMBETTA	MAT	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
1098P	77	LA RÉOLE	ST AVIT ST NAZAIRE		PRIM	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
0376E		LANGON	BARSAC		PRIM	1 transformation de classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire
2146D		LESPARRE	CISSAC-MÉDOC		PRIM	1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
0715Y		LESPARRE	GAILLAN EN MÉDOC	MANDEL	PRIM	1 transformation de classe élémentaire dédoublée en classe maternelle dédoublée
2168C	61	LESPARRE	QUEYRAC		PRIM	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
0317R		LIBOURNE 2	ABZAC	ST EXUPÉRY	PRIM	1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe élémentaire dédoublée
2228T		LIBOURNE 2	CHAMADELLE		PRIM	1 transformation d'une classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
2170E		LIBOURNE 2	LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES	LA RONDE DES PLATANES	PRIM	1 transformation d'une classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire 1 transformation d'une classe élémentaire dédoublée en classe élémentaire ordinaire
0980L		LIBOURNE 2	LES PEINTURES	MATISSE	PRIM	1 transformation de classe maternelle dédoublée en classe maternelle ordinaire
2029B		LORMONT	LORMONT	CONDORCET	MAT	2 transformations de classes maternelles ordinaires en classes maternelles dédoublées

Arrêté 29 mars 2024 – Carte scolaire rentrée 2024 - 9

2752M		LORMONT	LORMONT	GRAND TRESSAN	PRIM	1 transformation de classe maternelle ordinaire en maternelle dédoublée
1111D		ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	ST CIERS D'ABZAC		PRIM	1 transformation d'une classe élémentaire ordinaire en classe maternelle ordinaire.
0437W		SUD ENTRE DEUX MERS	BONNETAN	CHANTE RAINETTE	PRIM	1 transformation de classe maternelle ordinaire en classe élémentaire ordinaire

ARTICLE 7 – Mesures relatives aux décharges de direction exceptionnelles

Attributions

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	MESURES	OBSERVATIONS
2213B		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	PRÉVERT	ELEM	+0.50 (0.50 → 1.00)	Suite à mesure de carte scolaire, pour une année scolaire à la R2024 au titre de la coordination de PIAL
2267K		TALENCE	TALENCE	RAVEL	PRIM	+0.17 (0.33 → 0.50)	Suite à mesure de carte scolaire, pour une année scolaire à la R2024 au titre du contexte scolaire
0863J		LORMONT	LORMONT	ROLLAND	ELEM	+0.50 (0.50 → 1.00)	Suite à la mesure de carte scolaire, pour une année scolaire à la R2024 au titre du contexte scolaire

Suppressions

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	MESURES	OBSERVATIONS
2022U		LORMONT	AMBES	MARIA MONTESSORI	MAT	-0.08 (0.33 → 0.25)	Suppression de la décharge accordée pour une année scolaire à la R2023
0271R		BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	PICASSO	MAT	-0.17 (0.50 → 0.33)	Suppression de la décharge accordée pour une année scolaire à la R2023
0793H		LESPARRE	LAMARQUE		PRIM	-0.17 (0.50 → 0.33)	Suppression de la décharge accordée pour une année scolaire à la R2023

ARTICLE 8 – Transferts de poste

- ◆ Est transféré le poste de remplaçant **TR bis de l'école élémentaire Abatilles à Arcachon** (0331767S) à l'école primaire Abatilles à Arcachon (0332604B) (ARCACHON SUD)
- ◆ Est transféré le poste de remplaçant **TR bis de l'école élémentaire de Braud et Saint Louis** (0332042R) à l'école primaire de Braud et Saint Louis (0332733S) (BLAYE)
- ◆ Est transféré le poste de remplaçant **TR bis de l'école élémentaire Suzanne Lacore à Saint-André de Cubzac** (0331082X) à l'école maternelle Cabannes à Saint-André de Cubzac (0330304B) (ST-ANDRÉ-DE-CUBZAC)

ARTICLE 9 – Circonscriptions

Est créé **0,5 ETP conseiller pédagogique** sur la circonscription de SAINT-MEDARD EN JALLES (0331455C).

ARTICLE 10 – Mesures relatives à l'ASH (adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap)

Attributions

UAI	RPI	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	OBSERVATIONS	Variation de décharge de direction réglementaire
3468R		BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	NELSON MANDELA	PRIM	1 dispositif ULIS	
3424T		BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SIMONE VEIL	PRIM	1 dispositif ULIS	+0.17
0593R		SUD MEDOC	CASTELNAU DE MÉDOC	JALLE	ELEM	1 dispositif ULIS	+0.50
1871E		ASH OUEST	PESSAC	RIVE GAUCHE	ITEP	1 poste d'enseignant spécialisé	
1771W		ASH EST	SAINT-ÉMILION	PAPILLONS BLANCS	IME	1 poste d'enseignant spécialisé	
1620G		SUD ENTRE DEUX MERS	LATRESNE	COLLEGE CAMILLE CLAUDEL	CLG	1 poste d'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap (ERSH)	

Suppression

3055S		ASH BORDEAUX	BORDEAUX	SESSAD	1 poste de directeur pour les élèves en situation de handicap moteur (APAJH)
-------	--	--------------	----------	--------	--

Transferts de dispositif ULIS

♦ **Est transféré le dispositif ULIS** de l'école primaire Aliénor d'Aquitaine à Belin Beliet (0330405L) (ARCACHON SUD) sur l'école élémentaire Ferry à Biganos (0332174J) (ARCACHON NORD)

➤ Structures rentrée 2024

■ Primaire Aliénor d'Aquitaine (0330405L)

- 5 classes maternelles
- 10 classes élémentaires
- 1 décharge de direction complète

Rattachement administratif : 1 TR, 1 TR bis, 1 poste E et 1 poste de psychologue scolaire

■ Élémentaire Ferry (0332174J)

- 16 classes élémentaires
- 1 dispositif ULIS
- 1 décharge de direction complète

Rattachement administratif : 1 TR

◆ **Est transféré le dispositif ULIS** de l'école primaire Mousset à Pauillac (0332059J) (LESPARRE) sur l'école primaire Hauteville à Pauillac (0332895T) (LESPARRE)

➤ **Structures rentrée 2024**

■ **Primaire Mousset (0332059J)**

- 2 classes maternelles
 - 4 classes élémentaires
 - 0.33 de décharge de direction
- Rattachement administratif : 1 TR, 1 TR bis et 1 poste E

■ **Primaire Hauteville (0332895T)**

- 4 classes maternelles
 - 6 classes élémentaires
 - 1 dispositif UPE2A et 1 dispositif ULIS
 - 1 décharge de direction complète
- Rattachement administratif : 1 TR, 1 TR bis, 1 TR ASH, 1 poste E et 1 poste de psychologue scolaire

◆ **Est transféré le dispositif ULIS** de l'école primaire Ravel à Talence (0332267K) (TALENCE) sur l'école primaire Lapie à Talence (0332798M) (TALENCE)

➤ **Structures rentrée 2024**

■ **Primaire Ravel (0332267K)**

- 2 classes maternelles
 - 5 classes élémentaires
 - 0.33 de décharge de direction
- Rattachement administratif : 1 TR bis

■ **Primaire Lapie (0332798M)**

- 5 classes maternelles
 - 10 classes élémentaires
 - 1 dispositif ULIS
 - 1 décharge de direction complète
- Rattachement administratif : 2 TR et 1 TR bis

A Bordeaux, le 29 mars 2024

**Pour la rectrice et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Gironde**


Marie-Christine HEBRARD

DIR ATLANTIQUE

33-2024-04-16-00001

Arrêté n°2024-gir-030 du 16 avril 2024

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont
d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n°2024-gir-030 du 16 AVR. 2024

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2024-33-09 du 07 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 et du 23 mai 2023 ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable au 12 avril 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 12 avril 2024 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, le nettoyage de la poutre de rigidité de la partie suspendue, la maintenance des systèmes de lubrification des bielles, les mesures de serrage des colliers ainsi que le balayage de la chaussée, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « La Croix rouge » et n°4 « Labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 17 avril 2024 à 21h00 au vendredi 19 avril 2024 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture aux abords du pont d'Aquitaine (PA)

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1^{er} giratoire Marie Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.

Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et la PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Madame la présidente de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

P/ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé du développement

Francis LARRIVIÈRE

Le directeur adjoint
chargé du développement

FRANÇOIS LARRIVIÈRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-04-12-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du
2 juillet 2014 portant dérogation aux
interdictions de destruction d'espèces animales et
végétales protégées et de leurs habitats
dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble
multi-activités « Cascades de Garonne »,
à Lormont



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du 2 juillet 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble multi-activités « Cascades de Garonne », à Lormont

Réf. DBEC : n° 045/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n° 33-2024-04-02-00003 du 2 avril 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la SEM Mont des Lauriers, le 20 novembre 2013,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/6

- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date des 13 mars et 9 avril 2014,
- VU** la consultation du public menée du 14 au 29 avril 2014 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du 2 juillet 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble multi-activités « Cascade de Garonne » à Lormont,
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du 2 juillet 2014 formulée par la Société SASU Lormont Quai Dupeyron (Groupe Pichet) le 16 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 16 janvier 2024 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 2 juillet 2014,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral n° 31/2014 en date du 2 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 1, le bénéficiaire « SEM Mont des lauriers, Hôtel de Ville, rue André Dupin, BP 1, 33310 LORMONT » est remplacé par « SASU Lormont Quai Dupeyron, 20-24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX », représentée par son dirigeant légal en exercice ;

2° A l'alinéa 2 (dérogation aux interdictions de destruction et altération d'habitats d'espèces animales protégées) **de l'article 2** sont ajoutées les espèces suivantes « Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Gros-bec casse-noyau (*Coccothraustes coccothraustes*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). » ;

3° A l'alinéa 3 (dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées) **de l'article 2** sont ajoutées les espèces suivantes « Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). » ;

4° A l'alinéa 4 (dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées) **de l'article 2** est ajoutée l'espèce suivante « Coronille arbrisseau (*Hippocrepis emerus*). » ;

5° A l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé, la date du 31/12/2015 est remplacée par la date du 31/12/2033 ;

6° L'article 12 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est modifié et ainsi rédigé :

« La gestion conservatoire des terrains de compensation est confiée par convention, chacune en ce qui la concerne, à la Ville de Lormont, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la SCI des Deux Lacs, propriétaire du site du Lac bleu.

Elle s'applique pendant une durée de 30 ans, à compter de la mise en œuvre des travaux de restauration.

Sur la base des éléments mis à jour du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 31/2014 du 2 juillet 2014, formulée par la Société Lormont Quai Dupeyron, le 16 janvier 2024 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs de compensation est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par l'écologue chargé du suivi et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les services de la DREAL/SPN (especies-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux compensatoires sur chacun des secteurs concernés (Parc des Coteaux/Parc des Iris, Parc de l'Hermitage, Lac d'Espiet).

Un suivi et un encadrement des chantiers de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2053.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 15 modifié de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 15 modifié, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpementdurable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2024 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,

- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés supra, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet). » ;

7° L'article 13 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est supprimé ;

8° L'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est modifié et ainsi rédigé :

« Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage et mise en défens les secteurs évités,
- contrôle de la gestion des matériaux et le décapage des sols,
- balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle du chantier pour limiter création d'habitats favorables notamment pour les amphibiens,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune, le cas échéant,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune, le cas échéant,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle du dispositif de clôture,
- contrôle de l'aménagement paysager du site,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de chantier de l'écologue sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé » ;

9° L'article 15 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est modifié et ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre pour les espèces concernées par le projet.

Les suivis des espèces végétales et animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats, instaurés dès 2022, ont poursuivis et réalisés, annuellement, jusqu'en 2033 puis tous les 5 ans jusqu'en 2053.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux plans de gestion, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes* de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

* On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes. » ;

10° A l'article 16 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé, la phrase « Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 6 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 3 ans jusqu'en année n+30 » est remplacée par : « Le comité se réunit au moins une fois par an jusqu'en 2028 puis, au minimum tous les 5 ans, jusqu'en 2053. » ;

11° l'article 17 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est supprimé ;

12° les mots « ONEMA, ONCFS » sont remplacés par « OFB/SD33 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Lormont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional et par
subdélégation


Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

DREAL OCCITANIE

33-2024-04-12-00005

Renouvellement habilitation BE Eau



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2024-DEMA-H-05

**portant renouvellement de l'habilitation du bureau GRCETA-SFA
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur sites des installations de mesure de
volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 à R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacune des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études GRCETA-SFA, signée du 08 mars 2024 et reçue le 19 mars 2024 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le bureau d'études GRCETA-SFA dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études GRCETA-SFA a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études GRCETA-SFA (sis, ZAE SYLVA 21, Entrée 2, 4 rue Nicolas Brémontier, 33830 BELIN BELIET) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur sites des installations de mesure de volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel

Art. 2. – Le renouvellement de l'habilitation est prononcé pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le Directeur de l'Ecologie,

Vassilis SPYRATOS



EHPAD - Le Hameau de la Pelou

33-2024-04-16-00003

Avis recrutement adjoint administratif



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER.

Un avis de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier, (filiale administrative – catégorie C) est organisé au titre de l'année 2024, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir un poste dans les conditions fixées par le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Le poste d'adjoint administratif hospitalier est à pourvoir le 1^{er} juillet 2024.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection des dossiers

La commission convoquera les candidats sélectionnés à des entretiens le

Mercredi 19 juin 2024

L'avis de recrutement est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques et électoraux en France ou dans son pays d'origine.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions.
- Être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Être en position régulière au regard des obligations du service national.
- Avoir une année de services publics effectifs dans la fonction publique.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet avis de recrutement doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription **au plus tard le vendredi 17 mai 2024, minuit, le cachet de la poste faisant foi** à :

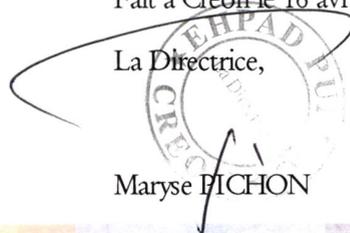
**Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON**

Cet avis de recrutement est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Fait à Créon le 16 avril 2024

La Directrice,

Maryse FICHON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-29-00014

Arrêté portant modification d' l'habilitation funéraire n°
21-33-0200 de POMPES FUNEBRES OUMMA à
Cenon (33)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES OUMMA",
située à Cenon (33150).**

- Habilitation n° 21-33-0200 – Transfert du siège social -

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES OUMMA", exploitée 197, avenue Pasteur à Pessac (33) ;

VU Les statuts modifiés en date du 23 décembre 2023, de la SAS "POMPES FUNÈBRES OUMMA" ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 08 février 2024 ;

VU la demande, transmise par courriel le 09 février 2024 et complétée par courriel le 20 mars 2024, par laquelle Monsieur Salim BOUNAASSE, président de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES OUMMA", sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, suite au transfert du siège social de la dite entreprise au 55, rue Camille Pelletan à Cenon (33) ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise SAS remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

1/2

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES OUMMA", est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots "sise 197, avenue Pasteur à Pessac (33)" sont remplacés par "sise 55, rue Camille Pelletan à Cenon (33)"

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **21-33-0200** et reste valable jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 demeurent inchangées,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Cenon.

Bordeaux, le **29 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-10-00005

Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire n°24-33-0343 - de l'établissement secondaire - chambre funéraire - de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES" à Pauillac (33250)

**Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire - chambre funéraire -
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES" situé à Pauillac (33250)
n° SIRET : 823 807 714 00022
- n° habilitation : 24-33-0343 -**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU les statuts à jour au 3 octobre 2016 et le bail commercial signé le 16 décembre 2016 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour au 22 janvier 2024 ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire, établi le 11 mars 2024 par l'agence accréditée APAVE, sise Z.I avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

VU la demande, transmise par courriel le 07 mars 2024 et complétée le 12 mars 2024, par laquelle Monsieur Jean-Michel BERGÈS sollicite, en tant que responsable de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES", l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire - chambre funéraire - exploité 223, rue des Transatlantiques à Pauillac (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire - chambre funéraire - précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire - chambre funéraire -, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES", exploité 223, rue des Transatlantiques à Pauillac (33) par Monsieur Jean-Michel BERGÈS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **24-33-0343**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Pauillac (33).

Bordeaux, le **10 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-10-00006

Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire n°24-33-0343 de l'établissement principal, de l'entreprise Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES", exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres de Gazinet" à Cestas (33610)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal, de l'entreprise Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES",
exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres de Gazinet"
à Cestas (33610)**

n° SIRET : 984 938 035 00016

- n°habilitation : 24-33-0342 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU les statuts à jour au 19 février 2024 de l'Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES" et le bail commercial signé en date du 1^{er} février 2024 pour le local situé 5, avenue de Verdun à Cestas (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 1^{er} mars 2024 ;

VU la demande, transmise par courriel le 04 mars 2024, par laquelle Madame Alexandra FABER sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de son entreprise Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES", situé 5, avenue de Verdun à Cestas (33) et exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres de Gazinet" ;

CONSIDÉRANT que l'établissement principal, de l'entreprise Eurl précitée, remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, de l'entreprise Eurl "AF SERVICES FUNERAIRES", exploité 5, avenue de Verdun à Cestas (33) sous le nom commercial "Pompes Funèbres de Gazinet" par Madame Alexandra FABER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : POMPES FUNEBRES FABER - n°24-33-0341 (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Sylvie COELHO "DC THANATOPRAXIE" - n°21-33-0193 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : POMPES FUNEBRES FABER - n°24-33-0341 (sous-traitance), ,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : POMPES FUNEBRES FABER - n°24-33-0341 (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **24-33-0342**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir **complète** à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Cestas (33).

Bordeaux, le **10 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la égalité

Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-11-00008

Arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant dissolution
du Syndicat Intercommunal du Collège
d'Andernos-les-Bains

Arrêté du 11 AVR. 2024

Syndicat intercommunal du collège d'Andernos-les-Bains

- Dissolution -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant changement des comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunautaire en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

30/10/1972 – Création

23/10/2017 – Modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du collège d'Andernos-les-Bains en date du 28 novembre 2023 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Andernos-les-Bains et proposant une répartition de l'actif et du passif de la structure,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres validant le principe de la dissolution et la convention de répartition de l'actif et du passif du syndicat :
ANDERNOS-LES-BAINS, ARÈS, LANTON, LÈGE-CAP-FERRET, LE PORGE,

VU la délibération du 21 mars 2024 du conseil syndical du syndicat intercommunal du collège d'Andernos-les-Bains approuvant le dernier compte administratif du syndicat, jointe en annexe,

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Arcachon sur cette procédure,

CONSIDÉRANT que les dispositions pour la dissolution sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Andernos-les-Bains.

Article 2 : Les modalités de liquidation sont fixées dans la convention de répartition approuvée par délibération des communes membres, jointe en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de BELIN-BELIET.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

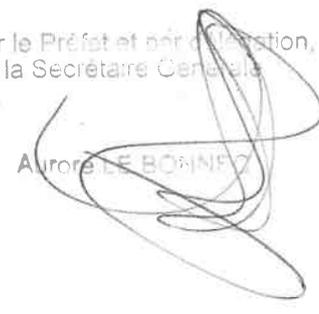
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 11 AVR 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNE





Syndicat Intercommunal
Collège André Lahaye
Siège
179 boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Mardi 28 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de novembre, à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil syndical du Collège André Lahaye d'Andernos-les-Bains se sont réunis au siège du Syndicat à l'hôtel de ville d'Andernos-les-Bains.
Les membres du conseil syndical ont été convoqués en date du 21 novembre 2023.

Étaient présents :

Andernos-les-Bains : Jean-Yves ROSAZZA, Président – Jean-François GARRIC
Arès : Pascal LARMINACH
Lanton : Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE - Olivier CAUVEAU
Lège : Valéry DE SAINT LEGER
Le Porge : Philippe PAQUIS

Étaient absents excusés ou représentés :

Arès : Delphine DURANTE a donné procuration à Pascal LARMINACH
Lège : Blandine CAULIER a donné procuration à Valéry DE SAINT LEGER
Le Porge : Olivier MOURELON a donné procuration à Philippe PAQUIS

Secrétaire de séance :

Pascal LARMINACH

Secrétaire administratif :

Rodolphe MÉRAND

Objet :

2023-07 : Dissolution du Syndicat

2023-07

SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DU COLLEGE ANDRE LAHAYE
DISSOLUTION DU SYNDICAT

« Mes chers collègues,

Le Syndicat Intercommunal du Collège André Lahaye a été créé en 1972 lors de l'ouverture du Collège sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement (hors fonctionnement pédagogique) et notamment le financement des transports entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs (piscine, salles de sports, stade d'athlétisme, ...) de la commune.

Le Collège ayant un rayonnement intercommunal (qui a évolué depuis sa création) les communes adhérentes sont Andernos-les-Bains, Arès, Lanton, Lège Cap Ferret et le Porge. Le siège est situé sur la commune d'Andernos-les-Bains.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2104034, en date du 9 février 2023, annulant la délibération du Conseil Syndical du 12 Février 2021 instituant un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet le transport de personnes (enfants et adolescents), un courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 avril 2023 nous incite à « initier une procédure de dissolution du Syndicat ».

En effet, ainsi que l'a rappelé le juge administratif dans le jugement du 9 février 2023, le transport des collégiens sur les installations sportives constitue un service privé de transport routier de personnes dont l'organisation et la gestion relèvent du Conseil Départemental. Cette compétence ne peut donc pas être exercée par le Syndicat, quand bien même les statuts actuels indiquent que son objet porte sur la gestion et le fonctionnement du Collège d'Andernos-les-Bains.

Il est donc décidé de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Collège André LAHAYE. Les modalités de dissolution du SI, de reprise du personnel et de répartition du patrimoine et des résultats entre les différentes communes adhérentes figurent dans le projet de convention ci-joint. Ce protocole a été rédigé en concertation avec les diverses communes adhérentes et les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, le Département de la Gironde, par l'exercice de l'article L 213-3 alinéa 3 du code de l'éducation, peut demander, sur délibération de son conseil, le transfert de propriété, de plein droit, des biens mis à disposition par le syndicat et retracés au compte 2422 de l'actif du SI. La délibération du Conseil Départemental conditionne le bon déroulé des opérations de liquidation.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants :

- la dissolution prendra effet à la publication de l'arrêté préfectoral qui interviendra suite à l'adoption du dernier compte administratif,
- la clé de répartition générale des postes du bilan du SI entre ses communes membres est en fonction du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au 1^{er} septembre 2022 dans l'établissement scolaire,
- le montant définitif des postes de bilan (dont le résultat et la trésorerie) à répartir ne sera connu qu'à l'issue du compte administratif 2023 voté au cours du 1^{er} semestre 2024.

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,
Vu l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incitant « à initier une procédure de dissolution du Syndicat ».
Considérant la nécessité de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Collège André Lahaye,

Dans ces conditions, je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir :

- accepter la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège André Lahaye,
- approuver la répartition des postes de bilan prévue à la convention de dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège André Lahaye,
- autoriser le Président à signer la convention de dissolution ci-jointe ainsi que tous les documents afférents et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Je vous remercie. »

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 28 novembre 2023
Le Président,



Jean-Yves ROSAZZA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ANDRE LAHAYE
CONVENTION DE DISSOLUTION**

PRÉAMBULE

Composition du syndicat :

Communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Lanton, Lège Cap Ferret et Le Porge.

Compétences exercées :

Gestion et fonctionnement du Collège André LAHAYE (hors fonctionnement pédagogique).

Motivation de la dissolution :

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2104034 en date du 9 Février 2023 annulant la délibération du Conseil Syndical du 12 Février 2021 instituant un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet le transport de personnes (enfants et adolescents), un courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incite « à initier une procédure de dissolution du syndicat ».

En effet, ainsi que l'a rappelé le juge administratif dans le jugement du 9 Février 2023, le transport des collégiens sur les installations sportives constitue un service privé de transport routier de personnes dont l'organisation et la gestion relève du Département. Cette compétence ne peut donc pas être exercée par le Syndicat, quand bien même les statuts actuels indiquent que son objet porte sur la gestion et le fonctionnement du Collège d'Andernos-les-Bains.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les membres, les modalités de dissolution de l'entité.

La dissolution suppose la reprise du personnel et la répartition du patrimoine de l'entité entre ses membres.

Les ordonnancements utiles à l'apurement des comptes seront pris au moins un mois avant la fin de l'exercice courant. Les dépenses indispensables seront, autant que possible, mandatées et payées avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL

Si l'entité ne dispose pas de personnel titulaire, cette clause doit stipuler qu'il n'y a pas de reprise à effectuer.

Le personnel de l'entité à dissoudre est réparti comme suit :

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert
SI Collège	00005CE	Agent de Maîtrise Principal	IM : 435	Titulaire	Gardien de Salle	Mairie Andernos-les-Bains	01/01/2024

Les agents mis à disposition par un membre de la structure dissoute, sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine : **SANS OBJET**

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LIQUIDATION (CLÉ DE RÉPARTITION)

Les postes de la balance de l'entité à dissoudre seront répartis selon la clé suivante (*préciser le ou les critères retenus*) : la clé de répartition choisie est le nombre d'élèves inscrits au collège au 1^{er} Septembre 2022 et domicilié dans la commune membre.

Membres	Valeur du critère de répartition	Taux (arrondi à l'entier le plus proche)
1 Andernos-les-Bains	452	61 %
2 Arès	200	27 %
3 Lanton	72	10 %
4 Lège Cap Ferret	10	1 %
5 Le Porge	8	1 %
TOTAL	742	100 %

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

(Annexe 1)

Après avoir prévu les opérations de retour, cessions et réformes, l'organe délibérant décide d'attribuer les éléments de l'actif immobilisé restant à la Mairie d'Andernos-les-Bains propriétaire des terrains d'emprise du plateau sportif et de la voirie.

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

(Annexe 2)

L'organe délibérant décide d'attribuer les emprunts aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des emprunts : **SANS OBJET**

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

(Annexe 3)

L'organe délibérant décide d'attribuer les subventions aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des subventions : **SANS OBJET**

ARTICLE 7 : LES RESTES À RECOUVRER ET RESTES À PAYER

(Annexe 4)

Les restes à recouvrer sont attribués à : **SANS OBJET**
 Les restes à payer sont attribués à : **SANS OBJET**

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE LA TRÉSORERIE

(Annexe 5, 6)

Le solde de la trésorerie, arrêté à la fin de l'exercice courant, sera réparti entre les membres suivant le tableau de transfert et la clé de répartition définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 : AUTRES POSTES DE BILAN

(Annexe 7)

Les postes de bilan, présent dans la balance, qui n'ont pas fait l'objet de disposition particulière, seront partagés dans le tableau de transfert selon la clé de répartition définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉPARTITION DU RÉSULTAT

(Annexe 7)

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3.

ARTICLE 11 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

À défaut de résiliation, les contrats, en cours à la date d'effet de la dissolution, seront transférés aux membres sur la base du tableau de transfert des contrats en cours. **SANS OBJET**

(Annexe 8)

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de la Mairie d'Andernos-les-Bains. Les archives doivent être conservées selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les archives relatives aux biens transférés seront transmises au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tout différend, survenant lors de l'exécution de la présente, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable. À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

A Andernos-les-Bains, le ../../2023

Le Président du SI Collège
André LAHAYE

Le Maire d'Andernos-les-Bains

Le Maire d'Arès

Jean Yves ROSAZZA

Jean Yves ROSAZZA

Xavier DANÉY

Le Maire de Lanton

Le Maire de Lège Cap Ferret

Le Maire du Porge

Marie LARRUE

Philippe de GONNEVILLE

Sophie BRANA

Annexes

1. Balance des comptes (celle qui a servi à l'élaboration de la présente) – Provisoire au 29/09
2. Tableau de répartition de l'actif (état de l'actif Hélios retraité) – Provisoire au 29/09
3. Tableau de répartition de la dette (situation de la dette Hélios retraitée), **Sans Objet**
4. Tableau de répartition des subventions d'investissements reçues, **Sans Objet**
5. État des restes à recouvrer (état des restes à recouvrer Hélios), **Sans Objet**
6. État des restes à payer (état de développement des soldes Hélios), **Sans Objet**
7. Tableau de transfert des postes de bilan (balance Hélios retraitée) **Sans Objet**
8. Tableau de transfert des contrats en cours, **Sans Objet**

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		320 198,63								320 198,63
10222	FCIVA		114 936,79								114 936,79
	Sous-total compte 102 :		435 135,42								435 135,42
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		479 130,95								479 130,95
	Sous-total compte 106 :		479 130,95								479 130,95
	Sous-total compte 10 :		914 266,37								914 266,37
110	Report à nouveau solde créditeur		865,51		4 434,60						5 300,11
	Sous-total compte 110 :		865,51		4 434,60						5 300,11
	Sous-total compte 11 :		865,51		4 434,60						5 300,11

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
12	Résultat exercice excéd déficit		4 434,60	4 434,60				4 434,60	4 434,60		
	Sous-total compte 12 :		4 434,60	4 434,60				4 434,60	4 434,60		
	Sous-total compte 12 :		4 434,60	4 434,60				4 434,60	4 434,60		
1383	Autres subv invest non transf Dépt		13 102,00						13 102,00		13 102,00
	Sous-total compte 138 :		13 102,00						13 102,00		13 102,00
	Sous-total compte 13 :		13 102,00						13 102,00		13 102,00
193	Autres neutralisations et régularisation			166,83				166,83		166,83	
	Sous-total compte 193 :			166,83				166,83		166,83	
	Sous-total compte 19 :			166,83				166,83		166,83	

Edition du 28/09/2023 02:09:39

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 2/13

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 1 :		932 668,48	4 601,43	4 434,60			4 601,43	937 103,08	166,83	932 668,48
2128	Autres agencet et aménegt terrains	50 554,21						50 554,21		50 554,21	
	Sous-total compte 212 :	50 554,21						50 554,21		50 554,21	
21312	Batiments scolaires	104 241,02						104 241,02		104 241,02	
2135	Instal gales agencet amégts const	31 944,25						31 944,25		31 944,25	
	Sous-total compte 213 :	136 185,27						136 185,27		136 185,27	
2151	Réseaux de voirie	19 276,75						19 276,75		19 276,75	
21538	Autres réseaux	5 749,16						5 749,16		5 749,16	
	Sous-total compte 215 :	25 025,91						25 025,91		25 025,91	

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

77500 SIVU CES D ANDERNOS

EN DATE DU 11 AVR. 2024

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2183	Mat bureau mat informatique	1 211,30		1 211,30				1 211,30			
2184	Mobilier	9 925,00		5 661,40				9 925,00	5 661,40	4 263,60	
2188	Autres immobilisations corporelles	25 198,70		25 198,70				25 198,70			
	Sous-total compte 218 :	36 335,00		32 071,40				36 335,00	32 071,40	4 263,60	
	Sous-total compte 21 :	248 100,39		32 071,40				248 100,39	32 071,40	216 028,99	
2422	Immob mises à dispo Dépt (ensgt)	708 451,05						708 451,05		708 451,05	
	Sous-total compte 242 :	708 451,05						708 451,05		708 451,05	
	Sous-total compte 24 :	708 451,05						708 451,05		708 451,05	
28128	Amort autres agencet amégat terr		680,00				136,00				816,00
											816,00

Edition du 28/09/2023 02:09:39

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 4/13

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28183	Mat bureau mat informatique		1 211,30	1 211,30					1 211,30		
28184	Mobilier		5 661,40	5 661,40		426,00			5 661,40		
28188	Amort autres immobilisations corporelles		25 031,87	25 031,87					25 031,87		
	Sous-total compte 281 :		32 584,57	31 904,57					31 904,57		1 242,00
	Sous-total compte 28 :		32 584,57	31 904,57		562,00			31 904,57		
	Total classe 2 :	956 551,44	32 584,57	31 904,57		562,00			33 146,57		1 242,00
4011	Fournisseurs		12 365,00	35 853,10	32 071,40		562,00		988 456,01	924 480,04	
	Sous-total compte 401 :		12 365,00	35 853,10	23 488,10				35 853,10		
408	Fournis factures non parvenues		21 902,90	21 902,90	23 488,10				21 902,90		
			21 902,90	21 902,90					21 902,90		21 902,90

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 43 :			14 324,99	14 324,99			14 324,99	14 324,99		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			86 000,00	86 000,00			86 000,00	86 000,00		
	Sous-total compte 441 :			86 000,00	86 000,00			86 000,00	86 000,00		
44341	Opér part av Etat communes dépenses			2 511,40	2 511,40			2 511,40	2 511,40		
44381	Aut serv organ pub - dépenses			22 500,00	22 500,00			22 500,00	22 500,00		
	Sous-total compte 443 :			25 011,40	25 011,40			25 011,40	25 011,40		
447	Autres impôts taxes versements assimilés			302,45	302,45			302,45	302,45		
	Sous-total compte 447 :			302,45	302,45			302,45	302,45		
	Sous-total compte 44 :			111 313,85	111 313,85			111 313,85	111 313,85		
				111 313,85	111 313,85			111 313,85	111 313,85		

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46711	Autres comptes créditeurs			5 800,00	5 800,00			5 800,00	5 800,00		
46721	Débiteurs divers - amiable			16 542,00	16 542,00			16 542,00	16 542,00		
	Sous-total compte 467 :			22 342,00	22 342,00			22 342,00	22 342,00		
	Sous-total compte 46 :			22 342,00	22 342,00			22 342,00	22 342,00		
	Total classe 4 :		34 267,90	224 644,52	190 376,62			224 644,52	224 644,52		
515	Compte au trésor	42 969,51		86 000,00	83 657,62			128 969,51	83 657,62	45 311,89	
	Sous-total compte 515 :	42 969,51		86 000,00	83 657,62			128 969,51	83 657,62	45 311,89	
	Sous-total compte 51 :	42 969,51		86 000,00	83 657,62			128 969,51	83 657,62	45 311,89	
580	Opérations d'ordre budgétaires			562,00	562,00			562,00	562,00		

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 580 :			562,00	562,00			562,00	562,00		
	Sous-total compte 58 :			562,00	562,00			562,00	562,00		
	Total classe 5 :	42 969,51		86 562,00	84 219,62			129 531,51	84 219,62	45 311,89	
6226	Rému interméd honoraires					1 273,00		1 273,00		13,00	
	Sous-total compte 622 :					1 273,00	1 260,00	1 273,00	1 260,00	13,00	
6247	Transports collectifs					18 131,50		18 131,50			
	Sous-total compte 624 :					18 131,50	18 131,50	18 131,50	18 131,50		
6288	Autres serv extér					6 595,00		6 595,00		4 083,60	
	Sous-total compte 628 :					6 595,00	2 511,40	6 595,00	2 511,40	4 083,60	
	Sous-total compte 628 :					6 595,00	2 511,40	6 595,00	2 511,40	4 083,60	

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 62 :					25 999,50	21 902,90	25 999,50	21 902,90	4 096,60	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					388,84		388,84		388,84	
	Sous-total compte 633 :					388,84		388,84		388,84	
	Sous-total compte 63 :					388,84		388,84		388,84	
64111	Persl titulaire_rémunération principale					19 031,51		19 031,51		19 031,51	
64112	Persl titulaire_NBI supplt fami indem rés					1 123,92		1 123,92		1 123,92	
64118	Personnel titulaire - autres indemnités					3 635,12		3 635,12		3 635,12	
	Sous-total compte 641 :					23 790,55		23 790,55		23 790,55	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					3 001,08		3 001,08		3 001,08	

Edition du 28/09/2023 02:09:39

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 10/13

77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6453	Cotisations aux caisses de retraites					6 227,42		6 227,42		6 227,42	
6458	Charges sécu prévoyance cotisations					30,00		30,00		30,00	
	Sous-total compte 645 :					9 258,50		9 258,50		9 258,50	
6471	Autres charg soc prestat versées final					97,23		97,23		97,23	
	Sous-total compte 647 :					97,23		97,23		97,23	
	Sous-total compte 64 :					33 146,28		33 146,28		33 146,28	
65737	Subv fonct autres étab publiques locaux					22 500,00		22 500,00		22 500,00	
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					5 800,00		5 800,00		5 800,00	
	Sous-total compte 657 :					28 300,00		28 300,00		28 300,00	

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

77500 SIVU CES D ANDERNOS

EN DATE DU 11 AVR. 2024

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous-total compte 65 :					28 300,00		28 300,00			28 300,00	
6811	DA - immob					562,00		562,00			562,00	
	Sous-total compte 681 :					562,00		562,00			562,00	
	Sous-total compte 68 :					562,00		562,00			562,00	
	Total classe 6 :					88 396,62		88 396,62			66 493,72	
74748	Participations des autres Cnes						21 902,90		21 902,90			
	Sous-total compte 747 :						86 000,00		86 000,00			86 000,00
	Sous-total compte 74 :						86 000,00		86 000,00			86 000,00
7718	Autres prod except sur opé gestion						16 542,00		16 542,00			16 542,00

Edition du 28/09/2023 02:09:39

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 12/13

033007

SGC BELIN-BELIET



77500 SIVU CES D ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous-total compte 771 :					16 542,00		16 542,00			16 542,00	
	Sous-total compte 77 :					16 542,00		16 542,00			16 542,00	
	Total classe 7 :					102 542,00		102 542,00			102 542,00	
	Total Général	999 520,95		347 712,52		88 396,62		1 435 630,09		1 036 452,48		
		999 520,95		311 102,24		125 006,90		1 435 630,09		1 036 452,48		

Edition du 28/09/2023 02:09:39

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 13/13

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2128	AUT70ES01003	TRACAGE TERRAINS SPORT	24/10/2017	20 an(s)	2 724,00	680,00	135,00	1 908,00
2128	2128/2001	AMENAGT TERRAINS DE SPORT	01/01/2003	0 an(s)	38 048,70	0,00	0,00	38 048,70
2128	2128/2009	PLATEAU SPORTIF	23/10/2009	0 an(s)	9 781,51	0,00	0,00	9 781,51
21312	21312/1973	BATIMENT DU COLLEGE	01/01/1973	0 an(s)	50 554,21	680,00	135,00	49 738,21
21312	Résultat				104 241,02	0,00	0,00	104 241,02
2135	2135/1998	DIVERS AMENAGEMENTS DU COLLEGE	01/01/1998	0 an(s)	104 241,02	0,00	0,00	104 241,02
2151	2151/2007	PARKING BUS AVENUE DE L ESPERANCE	13/12/2007	0 an(s)	31 944,25	0,00	0,00	31 944,25
21538	21538/1981	RESEAU ASSAINISSEMENT	01/01/1981	0 an(s)	19 276,75	0,00	0,00	19 276,75
2184	20220001	7 TABLES BREHAT	02/02/2022	10 an(s)	5 749,16	0,00	0,00	5 749,16
2422	2422/1991	TRANSFERT AU DEPARTEMENT	31/12/1991	0 an(s)	4 263,60	0,00	426,00	3 837,60
Grande Somme					708 451,05	0,00	426,00	708 451,05
					924 480,04	680,00	562,00	923 238,04



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: ARCACHON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-30(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI du lycée nord bassin

N° de SIREN: 253303572

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023-06LYC

Objet acte: DISSOLUTION DU SYNDICAT

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-dissolution

Identifiant Acte: 033-253303572-20231128-2023-06LYC-DE

Rapport d'erreur(s):



Syndicat Intercommunal
Collège André Lahaye
Siège
179 boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
JEUDI 21 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars, à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil syndical du Collège André Lahaye d'Andernos-les-Bains se sont réunis au siège du Syndicat à l'hôtel de ville d'Andernos-les-Bains. Les membres ont été convoqués en date du 15 mars 2024.

Étaient présents :

Andernos-les-Bains : Jean-Yves ROSAZZA, Président – Jean-François GARRIC
Arès : Pascal LARMINACH
Lanton : Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE - Olivier CAUVEAU
Lège : Blandine CAULIER
Le Porge : Olivier MOURELON

Étaient absents excusés ou représentés :

Arès : Delphine DURANTE a donné procuration à Pascal LARMINACH
Lège : Valéry DE SAINT LEGER a donné procuration à Blandine CAULIER -
Le Porge : Olivier MOURELON a donné procuration à Philippe PAQUIS

Secrétaire de séance :

Pascal LARMINACH

Secrétaire administratif :

Rodolphe MÉRAND

Objet :

Délibération n° 2024-02
RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

2024-02

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ANDRE LAHAYE
RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Jean-Yves ROSAZZA, Président, confie la présidence de la séance à. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-Présidente, après approbation des membres du conseil municipal à l'unanimité.

Le Président sort de la salle. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-présidente, expose :

« Mes Chers Collègues,

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes. Dans les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif 2023.

Vous êtes en possession d'un document budgétaire qui fait apparaître tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement les "PREVU" et "REALISE" dans le cadre du Budget 2023.

La balance générale pour 2023 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	80 355,21 €	103 122,42 €
Investissement		562,00 €
Total	80 355,21 €	103 684,42 €

En 2023, le budget du Syndicat Intercommunal du Collège André LAHAYE a financé :

- Les leçons de piscine pour 4 083,60 €,
- Des participations au Collège, au foyer Socio-éducatif et à l'UNSS pour un montant de 28 300 €,
- Les frais de personnel liés à l'emploi de l'agent de gardiennage et d'entretien de la salle des sports à hauteur de 47 396,61 €.

Ces dépenses ont été couvertes par la participation des communes adhérentes au Syndicat du Collège pour un montant global de 86 000 €.

Compte tenu des résultats antérieurs, le compte administratif 2023 se solde par :

- Un excédent de la section de fonctionnement de :	28 067,32 €
- Un excédent de la section d'investissement de :	3 963,50 €
Soit un excédent total de :	32 030,82 €

Cet excédent, dont le montant correspond au solde de trésorerie au 31 Décembre 2023, sera réparti entre les collectivités selon les termes de l'article 3 de la convention de dissolution signée entre les communes.

2023-02

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ANDRE LAHAYE
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Jean-Yves ROSAZZA, Président, confie la présidence de la séance à. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-Présidente, après approbation des membres du conseil municipal à l'unanimité.

Le Président sort de la salle. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-présidente, expose :

« Mes Chers Collègues,

Vous êtes en possession d'un document budgétaire qui fait apparaître tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement les "PREVU" et "REALISE" dans le cadre du Budget 2023.

La balance générale pour 2023 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	80 355,21 €	103 122,42 €
Investissement		562,00 €
Total	80 355,21 €	103 684,42 €

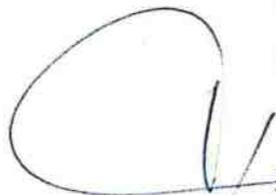
Je vous demande de bien vouloir approuver le Compte administratif 2023 et vous remercie de votre accord. »

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :
APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 21 mars 2024

Le Président,


Jean-Yves ROSAZZA



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: ARCACHON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-04-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI du collège andré lahaye

N° de SIREN: 253300156

Numéro Acte de la collectivité locale: 2024-02

Objet acte: COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.1.2-délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation de résultats, approbation du compte de gestion)

Identifiant Acte: 033-253300156-20240321-2024-02-DE

Rapport d'erreur(s):

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-11-00009

Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024 portant
dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée
Nord Bassin

Arrêté du 11 AVR. 2024

Syndicat intercommunal du Lycée du Nord Bassin
- Dissolution -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

23 mars 1985 – Création

30 septembre 1985 - modification

21 février 2007 – modification des membres

14 août 2019 – modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Lycée du Nord Bassin en date du 28 novembre 2023, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du Lycée du Nord Bassin et proposant une répartition de l'actif et du passif de la structure,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres validant le principe de la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat :
ANDERNOS-LES-BAINS, ARÈS, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LÈGE-CAP-FERRET, LE PORGE,

VU la délibération du 21 mars 2024 du comité syndical du syndicat intercommunal du Lycée du Nord Bassin approuvant le dernier compte administratif du syndicat, jointe en annexe,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions pour la dissolution sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal du Lycée du Nord Bassin.

Article 2 : Les modalités de liquidation sont fixées dans la convention de répartition approuvée par délibération des communes membres, jointe en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil régional,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de BELIN-BELIET.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONDEC



Syndicat Intercommunal
Lycée Nord-Bassin Simone Veil
Siège
179 boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
MARDI 28 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de novembre, à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil syndical du Lycée Nord-Bassin Simone Veil d'Andernos-les-Bains se sont réunis au siège du Syndicat à l'hôtel de ville d'Andernos-les-Bains. Les membres du conseil syndical ont été convoqués en date du 21 novembre 2023.

Étaient présents :

Andernos-les-Bains : Jean-Yves ROSAZZA, Président – Jean-François GARRIC
Arès : Karine MACDONALD
Lanton : Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE - Olivier CAUVEAU
Lège : Lège : Valéry DE SAINT LEGER
Le Porge : Philippe PAQUIS

Étaient absents excusés ou représentés :

Audenge : Valérie BOUSQUET - Frédéric MAZERES
Lège : Blandine CAULIER a donné procuration à Valéry DE SAINT LEGER
Le Porge : Olivier MOURELON a donné procuration à Philippe PAQUIS

Secrétaire de séance :

Jean-François GARRIC

Secrétaire administratif :

Rodolphe MÉRAND

Objet :

Dissolution du Syndicat

2023-06

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE NORD BASSIN SIMONE VEIL
DISSOLUTION DU SYNDICAT**

« Mes Chers Collègues,

Le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone VEIL a été créé en 1985, lors de l'ouverture du Lycée sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement (hors fonctionnement pédagogique), et notamment le financement des transports entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs (piscine, salles de sports, stade d'athlétisme, ...) de la commune.

Le Lycée ayant un rayonnement intercommunal (qui a évolué depuis sa création) les Communes adhérentes sont Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret et le Porge. Le Siège est situé sur la commune d'Andernos-les-Bains.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2104033 en date du 9 février 2023 annulant la délibération du Conseil Syndical du 12 février 2021 instituant un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet le transport de personnes (enfants et adolescents), un courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incite à « initier une procédure de dissolution du Syndicat ».

En effet, ainsi que l'a rappelé le juge administratif dans le jugement du 9 Février 2023, le transport des lycéens sur les installations sportives constitue un service privé de transport routier de personnes dont l'organisation et la gestion relèvent du Conseil Régional. Cette compétence ne peut donc pas être exercée par le Syndicat, quand bien même les statuts actuels indiquent que son objet porte sur la gestion et le fonctionnement du Lycée Nord bassin - Simone VEIL.

Il est donc décidé de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone VEIL. Les modalités de dissolution du SI, de reprise des contrats en cours et de répartition du patrimoine et des résultats entre les différentes communes adhérentes figurent dans le projet de convention ci-joint. Ce protocole a été rédigé en concertation avec les diverses communes adhérentes et les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, par l'exercice de l'article L 214.7 alinéa 3 du code de l'éducation, peut demander, sur délibération de son Conseil, le transfert de propriété, de plein droit, des biens mis à disposition par le Syndicat et retracés au compte 2422 de l'actif du SI. La délibération du Conseil Régional conditionne le bon déroulé des opérations de liquidation.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants :

- La dissolution prendra effet à la publication de l'arrêté préfectoral qui interviendra suite à l'adoption du dernier compte administratif,
- La clé de répartition générale des postes du bilan du SI entre ses communes membres est en fonction du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au 1^{er} septembre 2022 dans l'établissement scolaire,
- Le montant définitif des postes de bilan (dont le résultat et la trésorerie) à répartir ne sera connu qu'à l'issue du compte administratif 2023 voté au cours du 1^{er} semestre 2024

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,
Vu l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incitant « à initier une procédure de dissolution du Syndicat ».
Considérant la nécessité de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin Simone Veil,

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir, mes chers collègues :

- accepter la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone VEIL à la date fixée par l'arrêté préfectoral,
- approuver la répartition des postes de bilan prévue à la convention de dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone Veil,
- autoriser le Président à signer la convention de dissolution ci-jointe et tous les documents afférents et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,
Le jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 28 novembre 2023
Le Président,



Jean-Yves ROSAZZA

**CONVENTION DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU LYCEE NORD BASSIN – SIMONE VEIL**

PRÉAMBULE

Composition du syndicat :

Communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret et Le Porge.

Compétences exercées :

Gestion et fonctionnement du Lycée Nord Bassin – Simone Veil (hors fonctionnement pédagogique).

Motivation de la dissolution :

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2104033 en date du 9 Février 2023 annulant la délibération du Conseil Syndical du 12 Février 2021 instituant un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet le transport de personnes (enfants et adolescents), un courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incite « à initier une procédure de dissolution du syndicat ».

En effet, ainsi que l'a rappelé le juge administratif dans le jugement du 9 Février 2023, le transport des lycéens sur les installations sportives constitue un service privé de transport routier de personnes dont l'organisation et la gestion relève de la Région. Cette compétence ne peut donc pas être exercée par le Syndicat, quand bien même les statuts actuels indiquent que son objet porte sur la gestion et le fonctionnement du Lycée Nord Bassin – Simone Veil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les membres, les modalités de dissolution de l'entité.

La dissolution suppose la reprise du personnel et la répartition du patrimoine de l'entité entre ses membres.

Les ordonnancements utiles à l'apurement des comptes seront pris au moins un mois avant la fin de l'exercice courant. Les dépenses indispensables seront, autant que possible, mandatées et payées avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL

Le syndicat intercommunal du Lycée Nord Bassin – Simone Veil ne disposant pas de personnel, il n'y a pas de reprise à effectuer.

Le personnel de l'entité à dissoudre est réparti comme suit : **SANS OBJET**

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

Les agents mis à disposition par un membre de la structure dissoute, sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine : **SANS OBJET**

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LIQUIDATION
(CLÉ DE RÉPARTITION)**

Les postes de la balance de l'entité à dissoudre seront répartis selon la clé suivante (*préciser le ou les critères retenus*) : la clé de répartition choisie est le nombre d'élèves inscrits au lycée au 1^{er} Septembre 2022 et domicilié dans la commune membre.

Membres	Valeur du critère de répartition	Taux (arrondi à l'entier le plus proche)
1 Andernos-les-Bains	239	31 %
2 Arès	101	13 %
3 Audenge	121	16 %
4 Biganos	0	0
5 Lanton	110	14 %
6 Le Porge	71	9 %
7 Lège Cap Ferret	127	17 %
TOTAL	769	100 %

(Annexe 1)

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

Après avoir prévu les opérations de retour, cessions et réformes, l'organe délibérant décide d'attribuer les éléments de l'actif immobilisé restant à la Mairie d'Andernos-les-Bains propriétaire de la voirie.

(Annexe 2)

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

L'organe délibérant décide que les deux contrats de prêt en cours au 31 Décembre 2023 sont repris par la Commune d'Andernos-les-Bains et poursuivis jusqu'à leur terme à charge pour les autres communes membres de participer au remboursement des prêts selon la clé de répartition fixée ci-dessus.

Le montant restant dû au 31 Décembre 2023 sur ces 2 prêts est de 145 717,93 € réparti comme suit :

- Part Capital : 129 273,53 €
- Part Intérêts : 16 444,40 €

Les autres communes membres versent à la Commune d'Andernos-les-Bains leur participation en une seule fois au cours de l'année 2024.

Membres	Valeur du critère de répartition	Taux (arrondi à l'entier le plus proche)	Montant réparti
1 Andernos-les-Bains	239	31 %	45 172,56 €
2 Arès	101	13 %	18 943,33 €
3 Audenge	121	16 %	23 314,87 €
4 Biganos			
5 Lanton	110	14 %	20 400,51 €
6 Le Porge	71	9 %	13 114,61 €
7 Lège Cap Ferret	127	17 %	24 772,05 €
TOTAL	769	100 %	145 717,93 €

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

(Annexe 3)

L'organe délibérant décide d'attribuer les subventions aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des subventions : **SANS OBJET**

ARTICLE 7 : LES RESTES À RECOUVRER ET RESTES À PAYER

(Annexe 4)

Les restes à recouvrer sont attribués à : **SANS OBJET**

Les restes à payer sont attribués à : **SANS OBJET**

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE LA TRÉSORERIE

(Annexe 5, 6)

Le solde de la trésorerie, arrêté à la fin de l'exercice courant, sera réparti entre les membres suivant le tableau de transfert et la clé de répartition définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 : AUTRES POSTES DE BILAN

(Annexe 7)

Les postes de bilan, présent dans la balance, qui n'ont pas fait l'objet de disposition particulière, seront partagés dans le tableau de transfert selon la clé de répartition définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉPARTITION DU RÉSULTAT

(Annexe 7)

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3.

ARTICLE 11 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

À défaut de résiliation, les contrats, en cours à la date d'effet de la dissolution, seront transférés aux membres sur la base du tableau de transfert des contrats en cours : **SANS OBJET**

(Annexe 8)

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de la Mairie d'Andernos-les-Bains.
Les archives doivent être conservées selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales.
Les archives relatives aux biens transférés seront transmises au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tout différend, survenant lors de l'exécution de la présente, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.
À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

A Andernos-les-Bains, le ../../2023

le Président du SI Lycée Nord Bassin – Simone VEIL	Le Maire d'Andernos-les-Bains	Le Maire d'Arès
Jean Yves ROSAZZA	Jean Yves ROSAZZA	Xavier DANEY
Le Maire d'Audenge	Le Maire de Biganos	Le Maire de Lanton
Nathalie LE YONDRE	Bruno LAFON	Marie LARRUE
Le Maire de Lège Cap Ferret	Le Maire du Porge	
Philippe de GONNEVILLE	Sophie BRANA	

Annexes

1. Balance des comptes (celle qui a servi à l'élaboration de la présente) – Provisoire au 29/09
2. Tableau de répartition de l'actif (état de l'actif Hélios retraité) – Provisoire au 29/09
3. Tableau de répartition de la dette (situation de la dette Hélios retraitée) – Provisoire au 29/09
Sans Objet
4. Tableau de répartition des subventions d'investissements reçues **Sans Objet**
5. État des restes à recouvrer (état des restes à recouvrer Hélios) **Sans Objet**
6. État des restes à payer (état de développement des soldes Hélios) **Sans Objet**
7. Tableau de transfert des postes de bilan (balance Hélios retraitée) – Provisoire au 29/09 **Sans
Objet**
8. Tableau de transfert des contrats en cours **Sans Objet**

033007

SGC BELIN-BELIET



77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 11 :		29 568,30	21 616,67	713,60			21 616,67	30 281,90		8 665,23
12	Résultat exercice excéd déficit		713,60	713,60				713,60	713,60		
	Sous-total compte 12 :		713,60	713,60				713,60	713,60		
	Sous-total compte 12 :		713,60	713,60				713,60	713,60		
1342	Fds affiés équipt non transf amendes pol		7 317,55						7 317,55		7 317,55
	Sous-total compte 134 :		7 317,55						7 317,55		7 317,55
1382	Autres subv invest. non transf Région		226 049,22						226 049,22		226 049,22
	Sous-total compte 138 :		226 049,22						226 049,22		226 049,22
	Sous-total compte 13 :		233 366,77						233 366,77		233 366,77

Edition du 28/09/2023 02:09:56

 MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 2/12

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1641	Emprunts en euros	151 868,50				12 542,19		12 542,19		151 868,50	139 326,31
	Sous-total compte 164 :	151 868,50				12 542,19		12 542,19		151 868,50	139 326,31
16884	Ints courus sur emprunts étabs financier		881,02	881,02				881,02			
	Sous-total compte 168 :		881,02	881,02				881,02		881,02	
	Sous-total compte 16 :	152 749,52		881,02		12 542,19		13 423,21		152 749,52	139 326,31
192	Plus ou moins-values cessions immo	146 419,42						146 419,42			146 419,42
	Sous-total compte 192 :	146 419,42						146 419,42			146 419,42
	Sous-total compte 19 :	146 419,42						146 419,42			146 419,42
	Total classe 1 :	149 594,80	23 211,29	3 888,98		15 717,57	21 616,67	188 523,66	2 713 939,12	146 419,42	2 671 834,88

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2111	Terrains nus	239 757,74						239 757,74		239 757,74	
	Sous-total compte 211 :	239 757,74						239 757,74		239 757,74	
21312	Batiments scolaires	43 651,01						43 651,01		43 651,01	
	Sous-total compte 213 :	43 651,01						43 651,01		43 651,01	
2151	Réseaux de voirie	140 722,81						140 722,81		140 722,81	
	Sous-total compte 215 :	140 722,81						140 722,81		140 722,81	
2181	Instal gales agentct amngts divers	1 798,59			1 798,59			1 798,59	1 798,59		
2188	Autres immobilisations corporelles	189,26			189,26			189,26	189,26		
	Sous-total compte 218 :	1 987,85			1 987,85			1 987,85	1 987,85		

Edition du 28/09/2023 02:09:56

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 4/12

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 21 :	426 119,41			1 987,85			426 119,41	1 987,85	424 131,56	
2422	Immob mises à dispo Dépt (ensgt)	2 108 336,24						2 108 336,24		2 108 336,24	
	Sous-total compte 242 :	2 108 336,24						2 108 336,24		2 108 336,24	
	Sous-total compte 24 :	2 108 336,24						2 108 336,24		2 108 336,24	
28181	Instal gales agentc amngts divers		1 798,59	1 798,59				1 798,59	1 798,59		
28188	Amort autres immobilisations corporelles		189,26	189,26				189,26	189,26		
	Sous-total compte 281 :		1 987,85	1 987,85				1 987,85	1 987,85		
	Sous-total compte 28 :		1 987,85	1 987,85				1 987,85	1 987,85		
	Total classe 2 :	2 534 455,65		1 987,85	1 987,85			2 536 443,50	1 987,85	2 532 467,80	
			1 987,85	1 987,85				3 975,70			

033007

SGC BELIN-BELIET



77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4011	Fournisseurs		2 057,00	13 472,00					13 472,00		
	Sous-total compte 401 :		2 057,00	13 472,00					13 472,00		
408	Fournis factures non parvenues	11 402,00		11 402,00					11 402,00		
	Sous-total compte 408 :	11 402,00		11 402,00					11 402,00		
	Sous-total compte 40 :	13 459,00		24 874,00					24 874,00		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			61 000,00					61 000,00		
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux			8 295,02					8 295,02		
	Sous-total compte 441 :			69 295,02					69 295,02		
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			135,39					135,39		
				135,39					135,39		

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 442 :			135,39	135,39			135,39			
44381	Aut. serv organ pub - dépenses			22 500,00	22 500,00			22 500,00			
	Sous-total compte 443 :			22 500,00	22 500,00			22 500,00			
	Sous-total compte 44 :			91 930,41	91 930,41			91 930,41			
46711	Autres comptes créditeurs			13 723,12	13 723,12			13 723,12			
46721	Débiteurs divers - amiable			10 142,00	10 142,00			10 142,00			
	Sous-total compte 467 :			23 865,12	23 865,12			23 865,12			
4686	Divers - charges à payer		964,12	964,12				964,12			
	Sous-total compte 468 :		964,12	964,12				964,12			

033007

SGC BELIN-BELIET



Exercice 2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 46 :		964,12	24 829,24				24 829,24			
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts			16 365,15	23 865,12			16 365,15			
	Sous-total compte 472 :			16 365,15	16 365,15			16 365,15			
	Sous-total compte 47 :			16 365,15	16 365,15			16 365,15			
	Total classe 4 :		14 423,12	157 998,80	143 575,68			157 998,80			
515	Compte au trésor	20 793,99		61 000,00	56 053,27			81 793,99			25 740,72
	Sous-total compte 515 :	20 793,99		61 000,00	56 053,27			81 793,99			25 740,72
	Sous-total compte 51 :	20 793,99		61 000,00	56 053,27			81 793,99			25 740,72
	Total classe 5 :	20 793,99		61 000,00	56 053,27			81 793,99			25 740,72

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6226	Rému interméd honoraires					1 273,00	1 260,00	1 273,00	1 260,00	13,00	
	Sous-total compte 622 :					1 273,00	1 260,00	1 273,00	1 260,00	13,00	
6247	Transports collectifs					10 142,00	10 142,00	10 142,00	10 142,00		
	Sous-total compte 624 :					10 142,00	10 142,00	10 142,00	10 142,00		
	Sous-total compte 62 :					11 415,00	11 402,00	11 415,00	11 402,00	13,00	
6488	Autres charges de personnel					1 058,51	964,12	1 058,51	964,12	94,39	
	Sous-total compte 648 :					1 058,51	964,12	1 058,51	964,12	94,39	
	Sous-total compte 64 :					1 058,51	964,12	1 058,51	964,12	94,39	
65737	Subv fonct autres étab publics locaux					22 500,00		22 500,00		22 500,00	

033007

SGC BELIN-BELJET



77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU

11 AVR. 2024

Exercice 2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					12 800,00		12 800,00		12 800,00	
	Sous-total compte 657 :					35 300,00		35 300,00		35 300,00	
	Sous-total compte 65 :					35 300,00		35 300,00		35 300,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					3 822,96		3 822,96		3 822,96	
66112	Intérêts - rattachement des icne						881,02		881,02		881,02
	Sous-total compte 661 :					3 822,96	881,02	3 822,96	881,02	3 822,96	881,02
	Sous-total compte 66 :					3 822,96	881,02	3 822,96	881,02	3 822,96	881,02
	Total classe 6 :					51 596,47	13 247,14	51 596,47	13 247,14	39 230,35	881,02
74748	Participations des autres Cnes						61 000,00		61 000,00		61 000,00

77200 SIVU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 28/09/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 747 :						61 000,00		61 000,00		61 000,00
	Sous-total compte 74 :						61 000,00		61 000,00		61 000,00
7588	Autres produits divers de gestion couran						0,39		0,39		0,39
	Sous-total compte 758 :						0,39		0,39		0,39
	Sous-total compte 75 :						0,39		0,39		0,39
7788	Produits exceptionnels divers						10 142,00		10 142,00		10 142,00
	Sous-total compte 778 :						10 142,00		10 142,00		10 142,00
	Sous-total compte 77 :						10 142,00		10 142,00		10 142,00
	Total classe 7 :						71 142,39		71 142,39		71 142,39

Total Général	2 704 844,44	244 197,94	67 314,04	3 016 356,42	2 743 858,29
	2 704 844,44	205 505,78	106 006,20	3 016 356,42	2 743 858,29

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

SIMU LYCEE NRD BASSIN ANDERNOS

Exercice 2023
sur la base d'un état de facturé le 29/09/2023

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT 0 an(s)	VALEUR BRUVE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
211	211/2004	ACHAT TERRAIN/AGRANDT	31/12/2004	0 an(s)	239 757,74	0,00	0,00	239 757,74
21312	21312/1991	CONSTRUCTION LYCEE	16/08/1991	0 an(s)	43 651,01	0,00	0,00	43 651,01
2151	2151/1991	RESEAUX LYCEE	16/09/1991	0 an(s)	140 722,81	0,00	0,00	140 722,81
2422	2422/1991	TRANSFERT A LA REGION	31/12/1991	0 an(s)	2 108 336,24	0,00	0,00	2 108 336,24
Grand Somme					2 532 467,80	0,00	0,00	2 532 467,80



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 AVR. 2024

Accusé de réception

Acte reçu par: ARCACHON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-30(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI du lycée nord bassin

N° de SIREN: 253303572

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023-06SILYC

Objet acte: DISSOLUTION DU SYNDICAT

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-dissolution

Identifiant Acte: 033-253303572-20231128-2023-06SILYC-DE

Rapport d'erreur(s):



Syndicat Intercommunal
Lycée Nord-Bassin Simone Veil
Siège
179 boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
JEUDI 21 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars, à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil syndical du Lycée Nord-Bassin Simone Veil d'Andernos-les-Bains se sont réunis au siège du Syndicat à l'hôtel de ville d'Andernos-les-Bains. Les membres ont été convoqués en date du 15 mars 2024.

Étaient présents :

Andernos-les-Bains : Jean-Yves ROSAZZA, Président – Jean-François GARRIC
Arès : Karine MACDONALD
Lanton : Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE – Olivier CAUVEAU
Lège : Blandine CAULIER
Le Porge : Olivier MOURELON

Étaient absents excusés ou représentés :

Arès : Laetitia MERIT
Audenge : Frédéric MAZERES - Valérie BOUSQUET
Lège : Valéry DE SAINT LEGER a donné procuration à Valéry DE SAINT LEGER1
Le Porge : Philippe PAQUIS a donné procuration à Olivier MOURELON

Secrétaire de séance :

Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE

Secrétaire administratif :

Rodolphe MÉRAND

2024--02

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE NORD BASSIN – SIMONE VEIL
RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Jean-Yves ROSAZZA, Président, confie la présidence de la séance à. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-Présidente, après approbation des membres du conseil municipal à l'unanimité.

Le Président sort de la salle. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-présidente, expose :

« Mes chers collègues,

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes. Dans les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif 2023.

Vous êtes en possession d'un document budgétaire qui fait apparaître tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement les "PREVU" et "REALISE" dans le cadre du Budget 2023.

La balance générale pour 2023 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	281 891,29 €	310 900,13 €
Investissement	265 528,09 €	261 374,41 €
Total	547 419,38 €	572 274,54 €

En 2023, le budget du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin – Simone VEIL a financé :

- Des participations au lycée, à la Maison des Lycéens et à l'Association sportive pour 32 250,00 €
- Une subvention à l'Aéroclub pour 3 050 € pour financer le Brevet d'Initiation à l'Aéronautique de 10 Lycéens,
- L'annuité d'emprunt à hauteur de 29 143,64 €
- Des opérations d'ordre budgétaires

Ces dépenses ont été couvertes par la participation des communes adhérentes au Syndicat du Lycée pour un montant global de 61 000 €.

Le compte administratif 2023 se solde par :

- Un excédent de la section de fonctionnement de : 37 674,07 €
 - Un déficit de la section d'investissement de : 25 770,35 €
- Soit un excédent total de **11 903,72 €**

Cet excédent, dont le montant correspond au solde de trésorerie au 31 Décembre 2023, sera réparti entre les collectivités selon les termes de l'article 3 de la convention de dissolution signée entre les communes.

2024-02

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE NORD BASSIN – SIMONE VEIL
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Jean-Yves ROSAZZA, Président, confie la présidence de la séance à. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-Présidente, après approbation des membres du conseil municipal à l'unanimité.

Le Président sort de la salle. Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, Vice-présidente, expose :

« Mes Chers Collègues,

Vous êtes en possession d'un document budgétaire qui fait apparaître tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement les "PREVU" et "REALISE" dans le cadre du Budget 2023.

La balance générale pour 2023 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	281 891,29 €	310 900,13 €
Investissement	265 528,09 €	261 374,41 €
Total	547 419,38 €	572 274,54 €

Je vous demande de bien vouloir approuver le Compte administratif 2023 et vous remercie de votre accord. »

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :
APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 21 mars 2024

Le Président,

Jean-Yves ROSAZZA



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: ARCACHON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-04-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI du lycée nord bassin

N° de SIREN: 253303572

Numéro Acte de la collectivité locale: 2024-02

Objet acte: COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.1.2-délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation de résultats, approbation du compte de gestion)

Identifiant Acte: 033-253303572-20240321-2024-02-DE

Rapport d'erreur(s):

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-16-00002

2024-04-16-ARRETE-DRONES-lutte contre rodéos
urbains-DIPN

Arrêté du **16 AVR. 2024**
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur certains quartiers de
Bordeaux, Bruges, Lormont, Mérignac, Cenon, Floirac, Talence et Pessac dans le cadre de la lutte contre
les rodéos urbains
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 autorisant la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde (DIPN33) à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges du 04 février 2024 au 3 mai 2024 ;

VU la demande en date du 11 avril 2024, adressée par la DIPN33 le 11 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations de lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko, Grand Parc, Bacalan, de la Benaugue et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges, de Lormont Génicart, Bordeaux Chantecrit, Mérignac Pont Madame, Cenon Palmer/La Marègue, Floirac Burthe/Dravemont, Talence Thouars et les quartiers de la Chataigneraie et de Saige Formanoir sur la commune de Pessac entre 12H00 et 23H59 du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la métropole bordelaise est particulièrement sujette aux rodéos et runs urbains ; qu'à Bordeaux et à Bruges (en périphérie de Bordeaux au niveau du lac), quatre zones ont été plus particulièrement identifiées comme points de rassemblements ; que parmi ces quatre zones, figurent les secteurs du Grand Parc, de la Benaüge, de Bacalan et de l'éco-quartier Ginko/les Aubiers/ Le Lac où se situe le centre commercial Auchan-Lac ; que ces rodéos impliquent des véhicules circulant à grande vitesse et présentent un danger pour les participants et le public ; que ces secteurs sont régulièrement le théâtre de rodéos urbains en période nocturne ; que les zones précitées comportent en outre des axes routiers en ligne droite bordés de nombreux immeubles d'habitations, de zones cyclables et piétonnes, de parkings, d'espaces verts propices aux rodéos motorisés avec de forts risques d'accidents ; que la présence de zones habitées ou d'espaces où circulent piétons et cyclistes sont de nature à provoquer de nouveaux accidents de personnes ;

CONSIDÉRANT que des faits similaires ont été constatés sur diverses villes aux alentours de la métropole bordelaise dans les quartiers de Lormont Génicart, Bordeaux Chantecrit, Mérignac Pont Madame, Cenon Palmer/La Marègue, Floirac Burthe/Dravemont, Talence Thouars et les quartiers de la Chataigneraie et de Saige Formanoir sur la commune de Pessac ;

CONSIDÉRANT que ces faits font l'objet de signalements récurrents des riverains par le biais d'appels au « 17 police-secours » et de courriels adressés à la plateforme « mon-commissariat.fr » ; que ces zones sont particulièrement impactées par les rodéos sauvages et qu'elles font l'objet d'opérations de police dans le cadre de la sécurité du quotidien et du plan « zéro délinquance » ; qu'entre le 26 février et le 7 avril 2024, 45 opérations de contrôles ont été organisées par les forces de sécurité intérieure dans la métropole bordelaise ; qu'à cette occasion, 5 personnes ont été placées en garde à vue à la suite des opérations de rodéo et que 90 verbalisations ont été effectuées ; que pendant la période du 01 mars au 10 avril 2024, 56 signalements de rodéos urbains ont été relevés répartis comme suit : 9 signalements à Lormont, 5 signalements à Mérignac, 13 signalements à Pessac, 3 signalements à Talence, 10 signalements à Floirac et 16 signalements à Cenon ;

CONSIDÉRANT que les efforts des forces de sécurité intérieure doivent donc se poursuivre pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques extrêmes que ces « rodéos urbains » engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre ce phénomène, les contrôles de sécurité renforcés menés par les forces de l'ordre vont se poursuivre ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des rassemblements tels que les rodéos urbains ; qu'à ce titre, il est nécessaire d'accorder la demande de survol qui porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au

secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; que l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et diffusé sur le réseau social « MaSécurité.fr » de la police nationale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– du mercredi 17 avril 2024 à 12H00 au mardi 16 juillet 2024 à 23h59 ;

– à Bordeaux (33 300), Bruges (33 520), Lormont (33 310), Mérignac (33 700), Cenon (33 150), Floirac (33 270), Talence (33 400) et Pessac (33 600) dans les périmètres géographiques définis en annexes 1 à 11 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de lutte contre les rodéos urbains.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

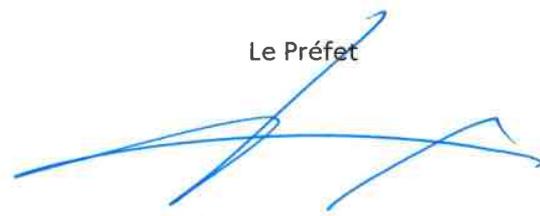
Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de ce rodéo.

Article 4 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

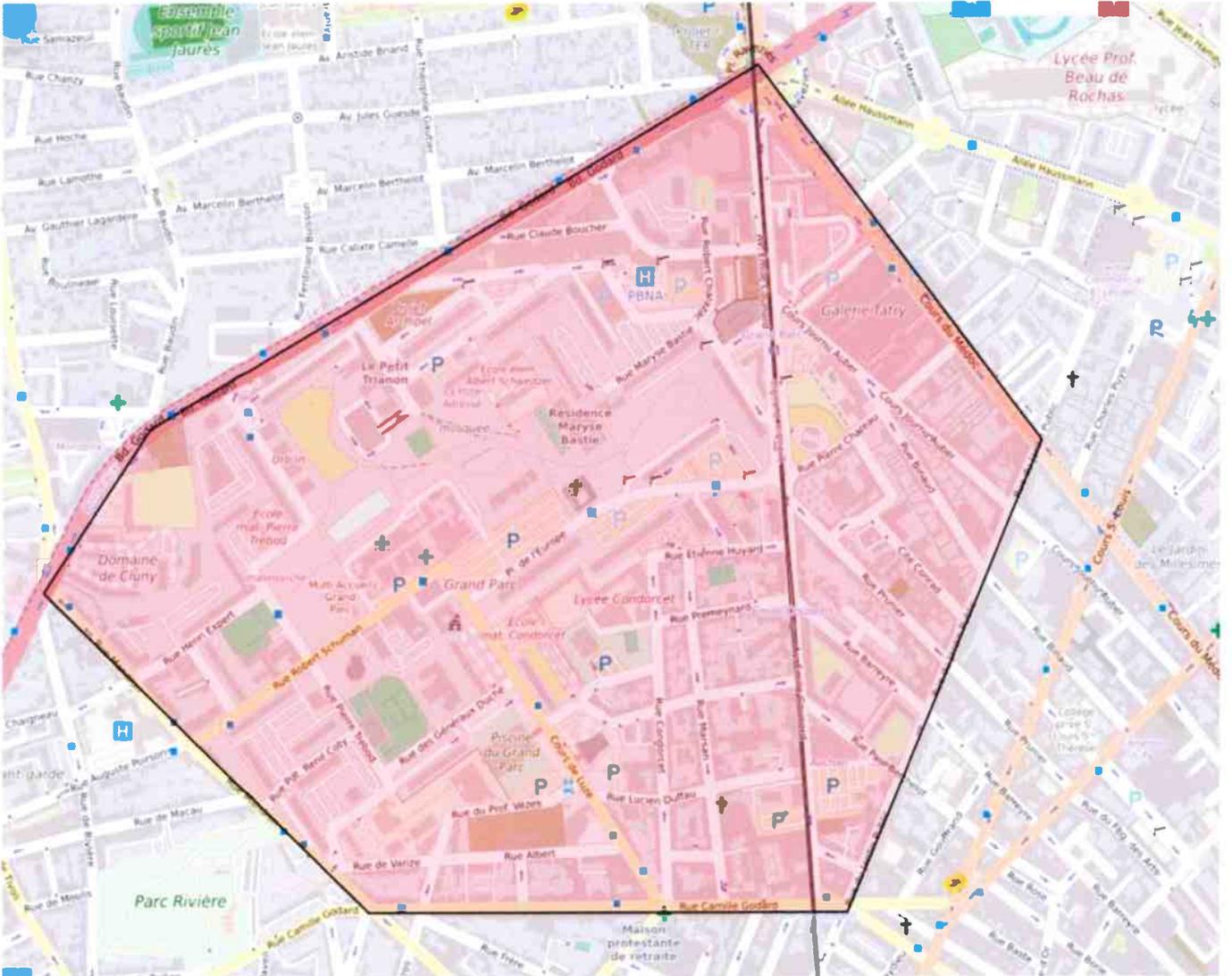
Bordeaux, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet



Étienne GUYOT

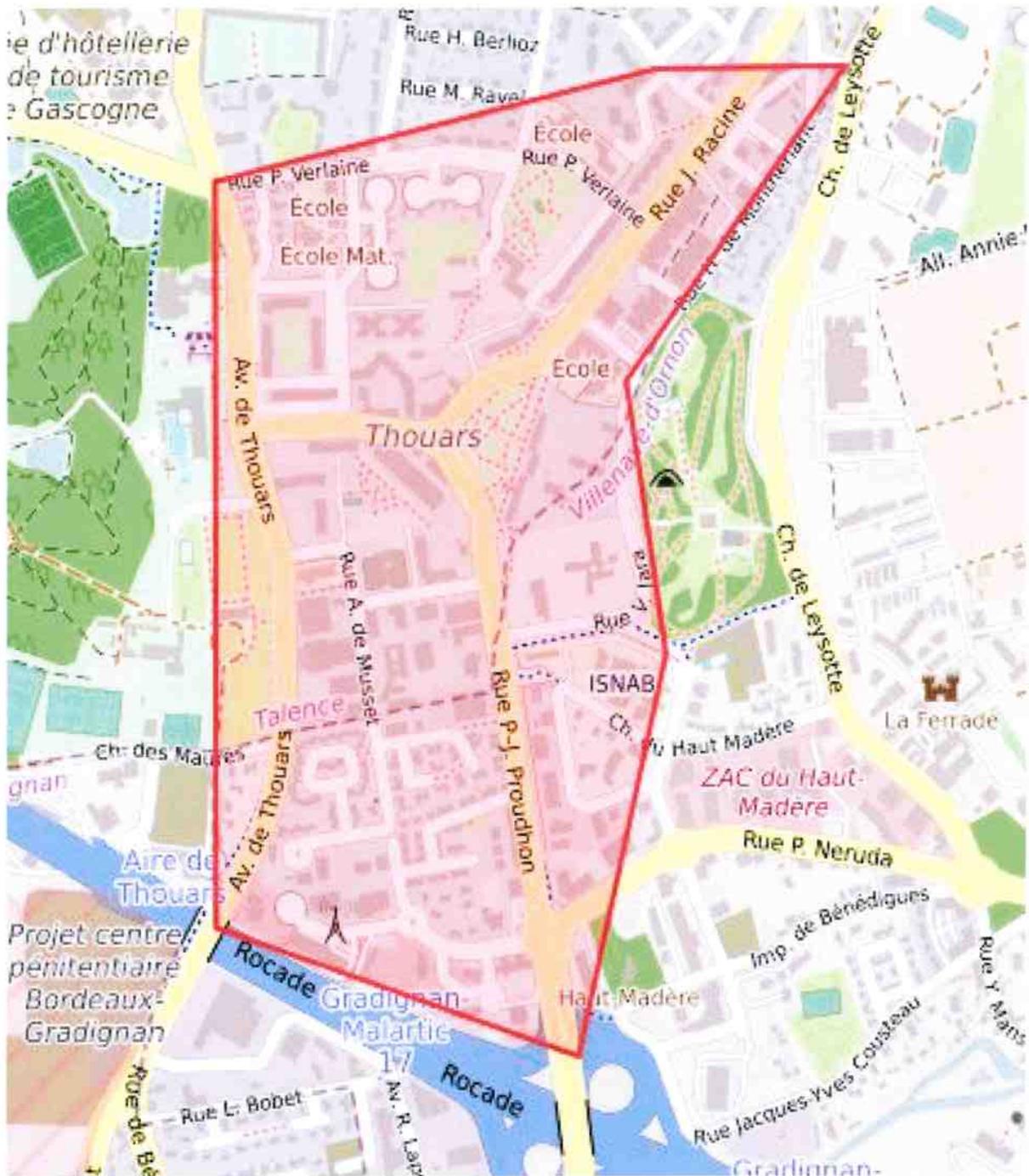
ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Bordeaux – secteur Grand Parc
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



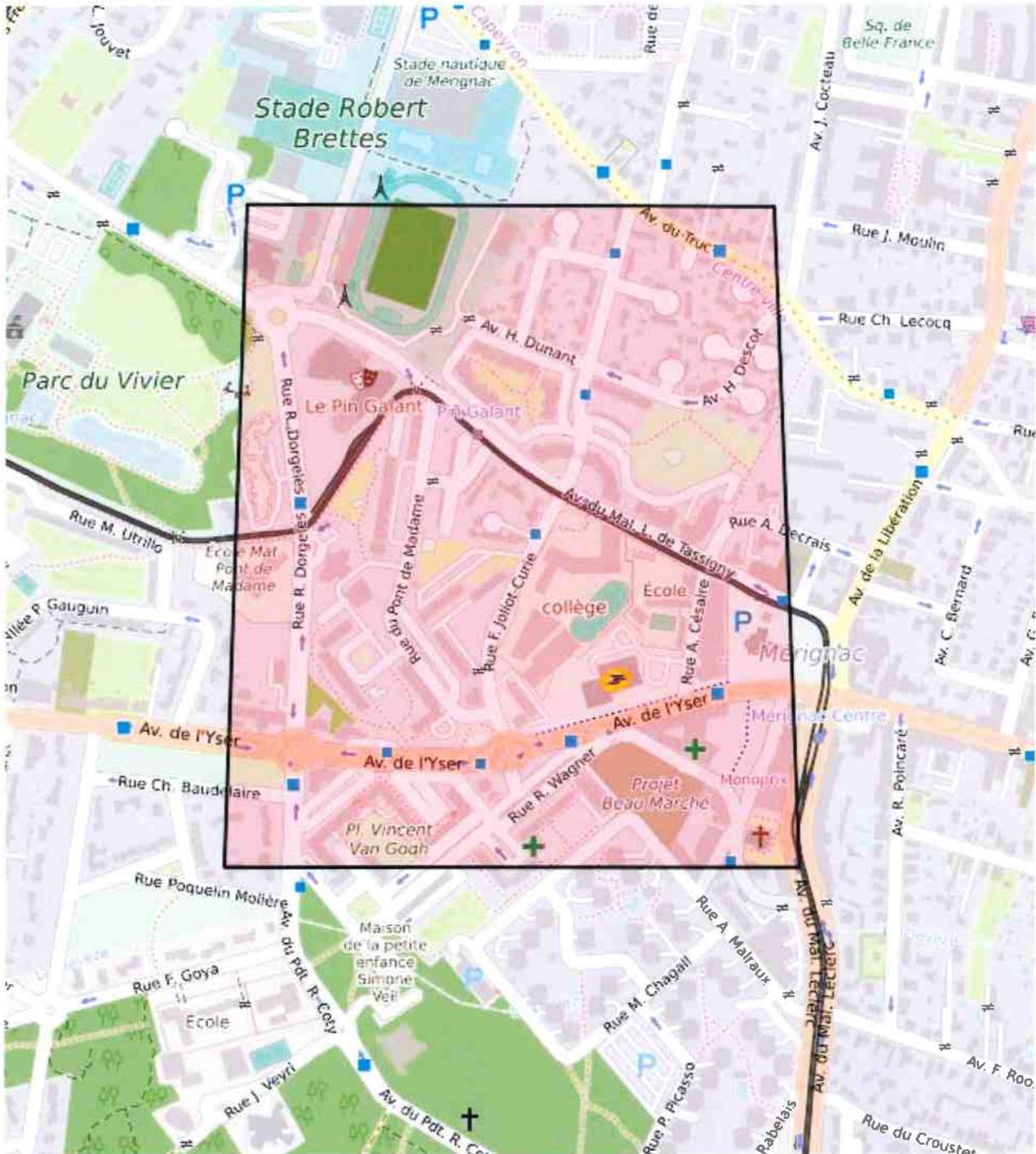
ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Bordeaux – secteur Bacalan
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



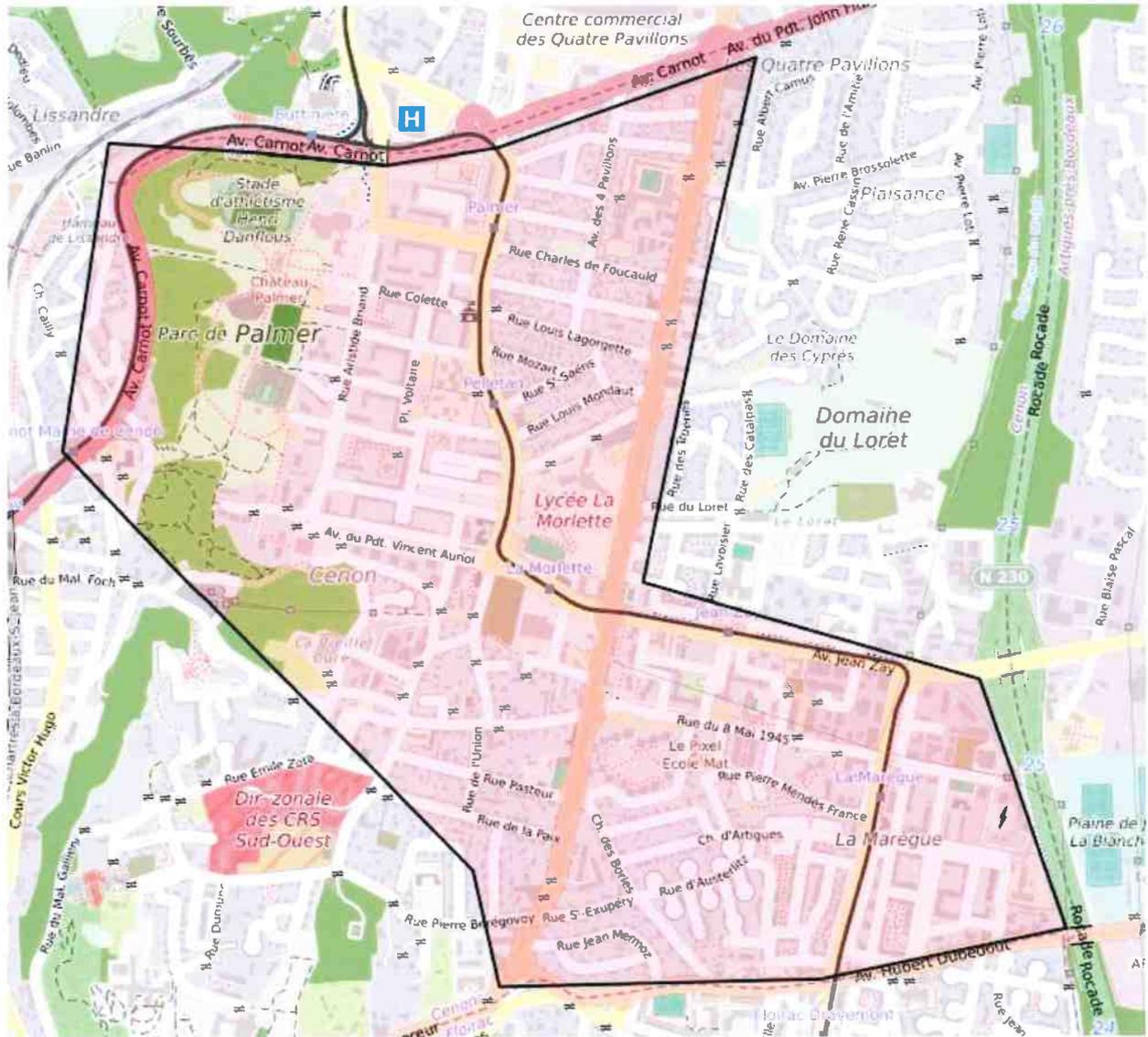
ANNEXE 5
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Talence- secteur Thouars
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



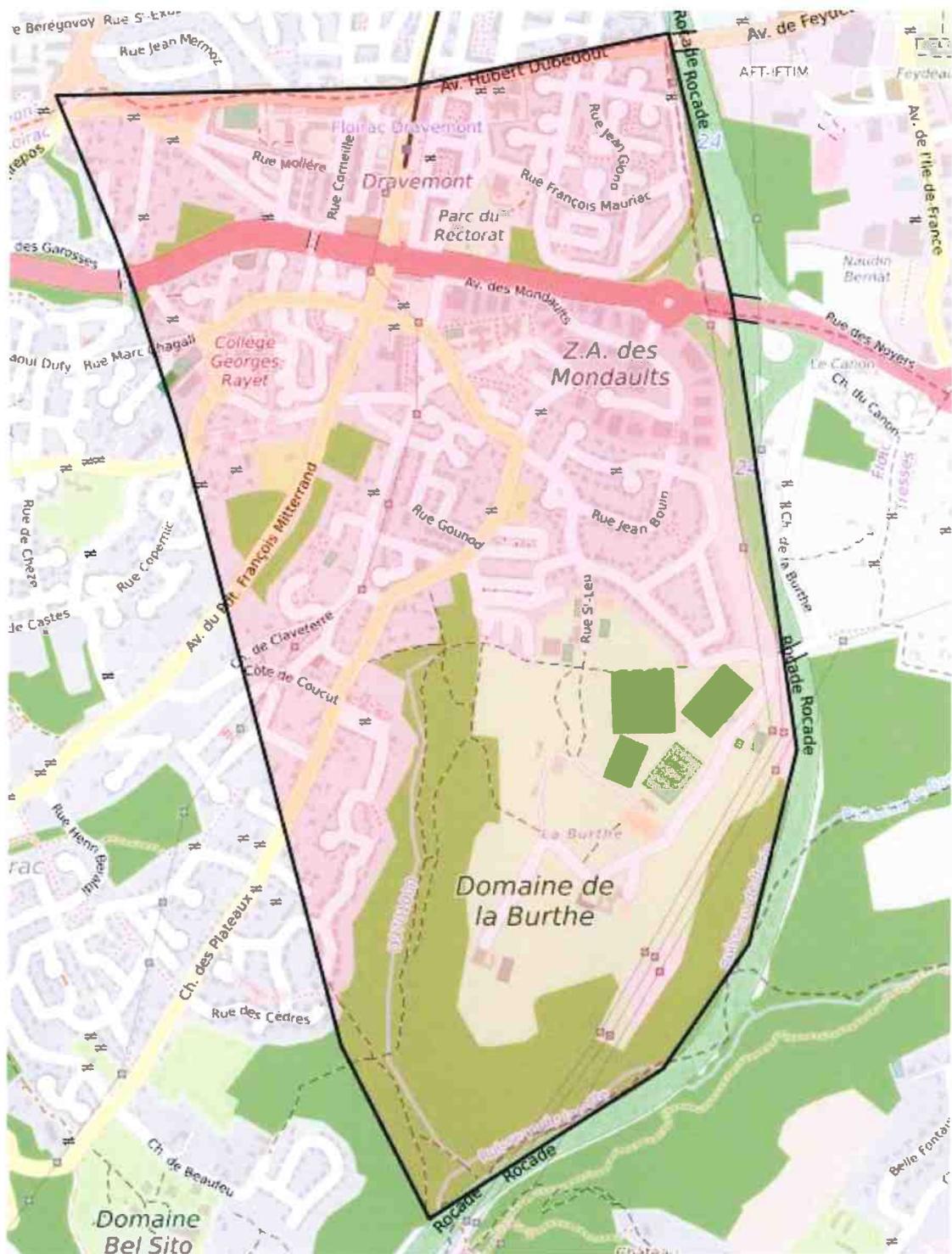
ANNEXE 7
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Mérignac – secteur Pont de Madame
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



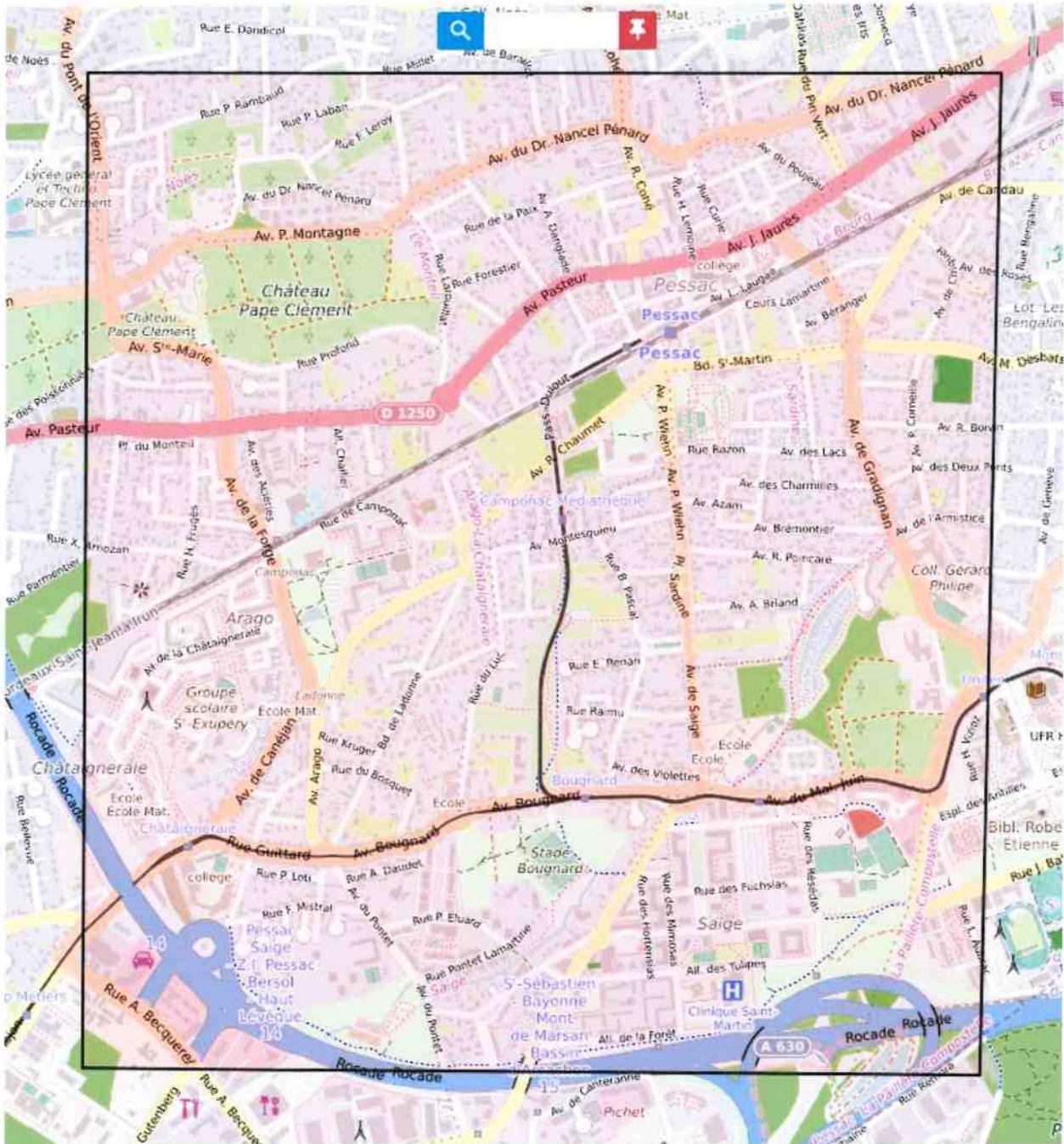
ANNEXE 8
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Cenon – secteur Palmer/La Maregue
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



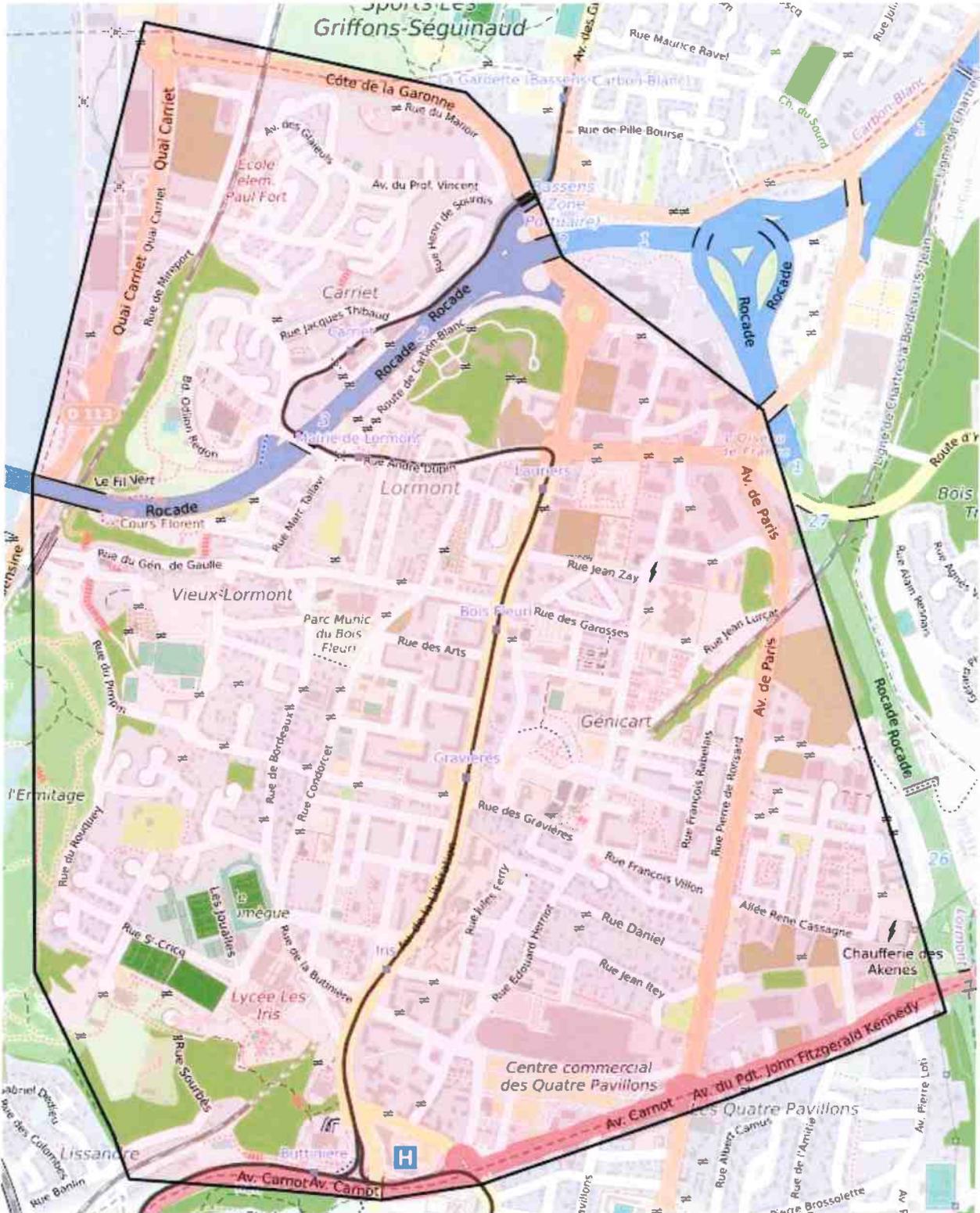
ANNEXE 9
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Floirac – secteur La Burthe/Dravemont
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



ANNEXE 10
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Pessac – secteur Chataigneraie/Saige/Formanoir
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



ANNEXE 11
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
à Lormont – secteur Génicart/Carriet
du 17 avril 2024 au 16 juillet 2024
de 12H00 à 23H59



14/14

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-10-00007

GAROROCK 2024 - Arrêté interdépartemental -
interdiction transport et consommation d'alcool

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
à l'occasion du festival Garorock 2024 situé sur la commune
de Marmande (Lot-et-Garonne)**

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de Gironde,
Le préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne,
Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la fréquentation exceptionnelle attendue dans les transports collectifs, les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Toulouse à l'occasion du festival Garorock qui se déroulera du 27 juin 2024 au 30 juin 2024 sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne) ;

Considérant les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique régulièrement constatées dans les transports collectifs, les trains et les gares lors des éditions précédentes du festival Garorock en raison notamment de la consommation d'alcool ;

Considérant la présence en nombre important de personnes se rendant au festival Garorock dans un contexte festif susceptible de consommer de l'alcool dans une même unité de lieux et de temps ;

Considérant, notamment, la présence attendue de mineurs, public particulièrement exposé au risque de consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient d'interdire la consommation et le transport de boissons du 3° au 5° groupe dans les gares de Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T E

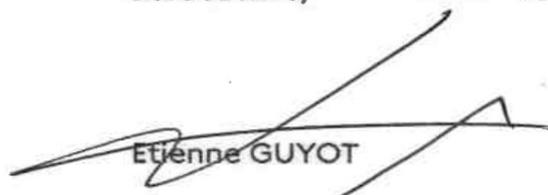
Article 1er : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^o au 5^o groupe sont interdits du jeudi 27 juin 2024 à 6h00 au lundi 1er juillet 2024 à 19h00 :

- dans l'ensemble des transports collectifs de personnes affectés spécifiquement à la desserte du festival « Garorock 2024 » ;
- dans les trains desservant les gares des lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse ;
- dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Article 2 : Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3^o au 5^o groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

Article 3 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs régionaux de la SNCF, le président de Val de Garonne Agglomération, les directeurs régionaux de la sûreté ferroviaire, les présidents des conseils régionaux, les colonels, commandant les groupements de gendarmerie, les directeurs interdépartementaux de la police nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne.

Bordeaux le, - 8 AVR. 2024



Etienne GUYOT

Toulouse le, 10 AVR. 2024



Pierre-André DURAND

Montauban le, 08 AVR. 2024



Vincent ROBERTI

Agen le, 05 AVR. 2024



Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.